

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 27^e SEANCE

2^e Séance du Mardi 22 Mai 1973.

SOMMAIRE

1. — **Communication de M. le Premier ministre** (p. 1455).
2. — **Fixation de l'ordre du jour** (p. 1456).
Adoption de l'ordre du jour complémentaire.
3. — **Droit de licenciement.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1456).
Discussion générale (suite) : M. Boudet.
MM. Gorse, ministre du travail, de l'emploi et de la population ; le président.
Suspension et reprise de la séance (p. 1457).
M. le ministre.
Clôture de la discussion générale.
Motion de renvoi.
Motion de renvoi de M. Michel Durafour : MM. Caro, Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; le ministre. — Rejet.
Passage à la discussion des articles.
MM. le président, le rapporteur.
Art. 1^{er}. — Adoption.
Art. 2.
Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : MM. Bonhomme, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; le ministre. — Adoption.
L'article 2 est supprimé.
Art. 3.
Amendement n° 2 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.
L'article 3 est supprimé.
Art. 4. — Adoption.
Art. 5.
Adoption du premier alinéa de l'article 5 et du paragraphe 1 bis.

ARTICLE 24 b DU CODE DU TRAVAIL

Amendement n° 39 de M. Gau et 15 de M. Berthelot : MM. Gau, Berthelot, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 39.

M. le président.

Rejet par scrutin de l'amendement n° 15.

MM. le président, Krieg, Cermolacce, le rapporteur.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. — **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 1462).

5. — **Ordre du jour** (p. 1462).

PRESIDENCE DE M. EDGAR FAURE

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

COMMUNICATION DE M. LE PREMIER MINISTRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 18 mai 1973,

« Monsieur le président,

« J'ai décidé de placer M. François Missoffe, député de Paris, en mission auprès du ministre des affaires étrangères et M. Vincent Ansquer, député de la Vendée, en mission auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.

« Ces dispositions sont prises dans le cadre de l'article 13 de l'ordonnance du 24 octobre 1958.

« Je tenais à vous faire part de ces nominations qui feront l'objet de décrets publiés le 19 mai au *Journal officiel*.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

« Signé : PIERRE MESSMER. »

Acte est donné de cette communication.

— 2 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'à la fin de la semaine prochaine.

Ce soir :

Suite du projet de loi sur le droit de licenciement.

Mercredi 23 mai, après-midi :

Six questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre des affaires culturelles :

De MM. Fillioud, Leroy, de Broglie, Flornoy, Michel Durafour, Claudius-Petit.

Le texte de ces questions est annexé au compte rendu intégral.

Jeudi 24 mai, après-midi et soir :

Déclaration de M. le ministre de l'économie et des finances, suivie de débat, sur la politique économique, financière et monétaire.

Mardi 29 mai, après-midi et, éventuellement, soir :

Éventuellement, suite du projet de loi sur le droit de licenciement ;

Deuxième lecture de la proposition de loi tendant à créer un conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale.

Mercredi 30 mai, après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité :

Huit questions orales sans débat :

Une à M. le ministre de l'économie et des finances, de M. Pierre Lelong, sur le secret fiscal ;

Une à M. le secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, de M. Tiberi, sur l'utilisation des établissements sportifs ;

Une à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement, de M. Zuccarelli, sur les boues rouges ;

Une à M. le ministre de l'intérieur, de M. Coulais, sur les communautés urbaines ;

Une à M. le ministre du travail, de M. Ralite, sur les licenciements chez Babcock ;

Deux questions jointes, à M. le ministre du développement industriel et scientifique, sur la politique énergétique, de M. Julien Schvartz, et sur l'approvisionnement en pétrole, de M. Manjoüan du Gasset ;

Enfin, une question à M. le Premier ministre, sur les déclarations de hauts fonctionnaires, de M. Longuequeux.

Le texte de ces questions est annexé au compte rendu intégral.

Il est indiqué que la conférence des présidents a retenu les dates des mardi 5 et mercredi 6 juin pour la réinscription de la déclaration, suivie de débat, de M. le ministre de l'éducation nationale.

Je mets aux voix l'ordre du jour complémentaire, c'est-à-dire l'inscription, à la suite de la séance du mardi 29 mai, de la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à créer un conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(L'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents est adopté.)

— 3 —

DROIT DE LICENCIEMENT

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi modifiant le code du travail en ce qui concerne la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée (n° 197, 352).

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Boudet, dernier orateur inscrit.

M. Roland Boudet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'un des principaux soucis des salariés est d'obtenir la sécurité de l'emploi. Mais, d'autre part, le principal souci de tout chef d'entreprise est d'assurer la prospérité de son établissement en le faisant évoluer selon les progrès techniques et les conditions du marché.

Nous devons, me semble-t-il, avoir ces deux notions sans cesse présentes à l'esprit en discutant le projet de loi qui nous est soumis. Ce projet de loi a pour objet d'assurer une réelle sécurité de l'emploi à tout salarié qui accomplit consciencieusement son travail. Mais il faut veiller à ce qu'aucune des dispositions nouvelles ne risque d'entraver la prospérité et le développement des entreprises, particulièrement des petites.

Or la simple lecture du texte qui nous est soumis, monsieur le ministre, soulève une foule de questions sur l'interprétation de telle ou telle phrase, de tel ou tel paragraphe. Selon les différentes interprétations avancées, le projet de loi peut faire soit le bonheur soit le malheur des salariés et des entrepreneurs que des différends opposeront. Dans ces conditions, il est bien évident que notre vote revêtira une particulière gravité.

Pouvons-nous nous prononcer en toute conscience sur ce projet de loi sans avoir eu le temps nécessaire pour y réfléchir et pour en discuter ? Nous sommes ici nombreux à penser le contraire.

Le délai dont nous avons disposé a été trop court. Si nous nous réjouissons de voir enfin inscrit à l'ordre du jour un texte important et fort utile destiné à mettre un terme à certains abus et à prévenir certains conflits du travail, nous regrettons très vivement que le rapport n'ait été mis en distribution qu'hier, ce qui explique le dépôt tardif de certains amendements. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux et sur divers bancs.)

C'est pourquoi nous avons demandé le renvoi en commission.

M. Alexandre Bolo. Il y a soixante amendements !

M. Robert Boudet. Nous pensons que les amendements déposés pourront ainsi être revus et améliorés dans le souci d'éviter toute difficulté d'interprétation.

M. Gilbert Faure. On pourra aussi demander certains avis !

M. Roland Boudet. Parfaitement, mon cher collègue !

M. le président. Monsieur Gilbert Faure, veuillez ne pas interrompre sans mon autorisation et celle de l'orateur.

M. Gilbert Faure. Ce n'était qu'une simple observation incidente, monsieur le président ! (Sourires.)

M. Roland Boudet. Afin d'assurer aux salariés une plus grande sécurité de l'emploi, le texte qui nous est soumis impose pour tout licenciement une procédure qui, si elle n'aboutit pas à un accord amiable au stade de la conciliation, peut se terminer devant le tribunal et entraîner de lourdes sanctions, ainsi que le paiement d'indemnités importantes.

Or, le recours au tribunal implique une référence constante à l'interprétation de textes et il importe, et plus qu'ailleurs, que ceux-ci soient d'une grande précision.

Pour l'instant, les principaux articles du projet sont vagues et souvent imprécis.

Par exemple, sous quelle forme exacte doit être rédigée la convocation ? Dans quel délai doit-elle être adressée avant la date de la réunion de conciliation ? De telles imprécisions peuvent entraîner des fautes de procédure pour lesquelles l'employeur, même si ces fautes sont bénignes et même si le licenciement est justifié, encourt des sanctions aussi lourdes que pour un licenciement injustifié.

Le projet de loi doit donc être modifié sur ce point comme sur quelques autres.

On oublie aussi dans ce texte — et c'est très regrettable — de reconnaître qu'il existe une différence profonde entre les petites entreprises dans lesquelles l'employeur est en contact permanent avec tous ses salariés et les grandes entreprises où le salarié n'est presque qu'un simple numéro.

Mes chers collègues, nous voulons — avec raison — mettre un terme aux agissements de mauvais patrons. Mais, en cherchant à atteindre ce but, nous devons prendre garde de donner des armes à de mauvais salariés, voire à des groupuscules extrémistes qui aspirent à ruiner la petite entreprise et à désorganiser l'activité économique de notre pays.

Soyons donc assez sages et avisés pour que ce texte, qui doit constituer l'une des pièces maîtresses de notre législation sociale, ne soit pas une illustration du proverbe selon lequel « l'enfer est pavé de bonnes intentions ». (Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux et sur divers bancs.)

M. Georges Gorse, ministre du travail, de l'emploi et de la population. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Monsieur le président, je demande une suspension de séance. (Interruptions sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La suspension est de droit.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt et une heures cinquante, est reprise à vingt-deux heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Monsieur le président, mesdames, messieurs, étant donné l'heure, je ne répondrai que brièvement et d'une manière très générale aux principales critiques qui ont été formulées.

Je crois d'ailleurs avoir exposé par avance, cet après-midi, les raisons qui ont conduit le Gouvernement, en pleine conscience des difficultés rencontrées, à effectuer ses choix.

Je remercie d'abord M. Caille d'avoir bien voulu reconnaître qu'il y avait quelque courage pour un gouvernement à prendre l'initiative dans une matière aussi délicate, qui soulève tant de problèmes et provoque les critiques les plus opposées.

Le devoir du Gouvernement — je l'ai dit — est de renforcer la protection sociale des salariés, mais en tenant compte de toutes les données de notre économie.

J'ai longuement exposé les raisons qui nous ont incités à protéger les salariés contre les renvois abusifs et elles ont été largement développées par les orateurs. Il m'aurait fallu aussi, pour être complet, décrire la situation souvent difficile d'entreprises marginales qui supportent déjà de lourdes charges ; l'un de nos soucis est aussi de ne pas pénaliser l'emploi.

MM. Gau et Le Foll ont affirmé que la loi que nous vous proposons de voter risquait fort d'être inefficace. J'ai déjà répondu cet après-midi à l'argumentation de M. Louet sur ce point. Dans la jurisprudence actuelle, le juge, s'appuyant sur la pratique, n'a évidemment pour base d'appréciation que le droit commun. La loi de 1928, dont certains font état pour prétendre que nous n'irons guère au-delà...

M. Guy Ducoloné. Ne parlez pas si vite ! (Rires sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Je vous remercie, monsieur Ducoloné, de votre sollicitude. Ma lettre calculée était destinée à permettre à vos collègues de regagner tranquillement leurs places. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Alain Terrenoire. Cela s'appelle de la courtoisie !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. La loi de 1928, disais-je, se bornait à obliger l'employeur à indiquer le motif du licenciement. A partir de cette obligation, les auteurs du projet espéraient ou pensaient qu'il appartiendrait à l'employeur de prouver le motif du licenciement.

Notre projet — je tiens à le redire — va beaucoup plus loin puisque, à l'obligation de motiver le licenciement, s'ajoute un article exprès concernant la preuve et modifiant son régime. Il est donc faux, à mon avis, de prétendre que le texte actuel n'opérera pas une mutation de la jurisprudence. Je suis persuadé, au contraire, que cette mutation se produira.

D'ailleurs, dans les propos de M. Gau — qu'il me pardonne de le souligner — j'ai cru relever une légère contradiction : il nous a dit sa crainte de voir des gens s'efforcer d'échapper aux obligations de la loi. C'est donc, monsieur Gau, que vous pensez que la loi va être opérante : c'est aussi mon avis.

Certains d'entre vous ont fait allusion aux lenteurs de la procédure pratiquée quelquefois par les conseils de prud'hommes. Les services de mon département ministériel ont mis à l'étude une réforme de cette procédure en vue de l'accélérer.

M. Xavier Deniau. C'est une bonne chose ; je vous en félicite.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Les critiques ont porté, pour l'essentiel, sur la charge de la preuve, sur la procédure préliminaire, sur les questions touchant à la réintégration. Je ne pourrais ici que me répéter, et nous aurons tout loisir, lors de la discussion des articles et des amendements, de reprendre nos argumentations respectives sur ces différents points.

On a dit que c'était une mini-réforme. M. Le Foll a même parlé d'une souris dont la montagne aurait accouché. Non, ce n'est pas une mini-réforme. Je ne dis pas qu'elle résoudra tous les problèmes en matière d'emploi, mais j'affirme qu'elle constitue un progrès, qu'elle permettra de régler certaines situations comme celle du représentant de la fédération des producteurs de plants de pommes de terre du Finistère, dont on nous a entretenus cet après-midi. La loi est faite précisément pour des cas de ce genre, et je demande à l'opposition de ne pas être maximaliste, de ne pas refuser de s'associer au progrès que marque le projet sous prétexte qu'il ne va pas assez loin. La politique, vous le savez, est l'art du possible. (Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche. Applaudissements sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Et puis, on a allégué l'intérêt des travailleurs. Prenons garde que des mesures excessives...

M. Louis Mexandeau. Il n'y a aucun risque.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. ... ne se retournent contre eux. Vous savez très bien, monsieur qui m'interrompez, que c'est là une hypothèse.

Que risque-t-il de se produire dans la pratique ?

Il faut l'envisager avec un certain réalisme. Le risque est que l'employeur mécontent d'un salarié pour des raisons sérieuses ne puisse s'en séparer à l'amiable et qu'il soit contraint, pour justifier le licenciement, d'apporter publiquement des preuves qui marqueront le salarié dans la poursuite de sa carrière et dans la recherche d'un nouvel emploi.

M. Robert Wagner. Très bien !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. C'est pourquoi nous avons éliminé l'obligation de motiver la décision au cours de la phase préliminaire, laquelle est comparable, à dit l'un de vous, à la procédure de conciliation en matière de divorce.

Un député socialiste. Nous avons plus confiance que vous dans les magistrats !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Il peut se produire aussi qu'à tout hasard et à titre de précaution, l'employeur exerce sur tous les salariés, même les meilleurs et les plus compétents, une surveillance permanente et qu'il constitue, à toutes fins utiles, des dossiers qui pourront un jour étayer, si le besoin s'en fait sentir, un licenciement. Qui ne voit quelle pression serait alors exercée sur tous ?

En réalité, mesdames, messieurs, il n'y a de bonne politique que celle qui obtient un certain consensus, qui est acceptée de bon cœur par les parties en présence. Ce n'est ni en ne faisant rien ni en violentant les chefs d'entreprise qu'on résoudra les problèmes de l'emploi. (Murmures sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

Par son équilibre, notre projet correspond à notre temps et vient à son heure.

Non ! monsieur Legrand, ce texte n'est pas hypocrite. Non ! le Gouvernement ne s'accommode pas, comme vous le dites, du licenciement abusif de centaines de milliers de salariés puisqu'il vous propose quelque chose, alors qu'il eût été si facile, reconnaissez-le, de ne rien faire du tout. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste. — Interruptions sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

Non ! monsieur Legrand, nous ne résolvons pas tous les problèmes. La réciprocité n'est pas entière, nous l'admettons avec vous. Elle ne sera jamais totale, car l'employé, comme vous

l'avez indiqué, doit demander le motif de son licenciement, et je ne vois pas dans quel pays ou sous quel régime il peut licencier son employeur. Nous n'en sommes pas encore là.

En réalité, nous savons très bien où certains voudraient nous conduire si nous acceptions l'absolue fixité de l'emploi, la dépossession de toute responsabilité du chef d'entreprise : nous irions vers une immense fonctionnarisation de notre appareil économique et vers un système totalitaire. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République. — Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. Robert Wagner. Cela les ennuie, qu'on le leur dise !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Si mes souvenirs sont exacts, il en irait ainsi avec un certain programme commun, dont chaque disposition paraît anodine ou séduisante, mais dont l'ensemble ne trouve sa cohérence et sa signification que dans un système de ce type. C'est un choix que l'on peut faire. Ce n'est pas le nôtre.

Voilà ce que je peux dire au stade actuel de la discussion. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

J'ai reçu de M. Michel Durafour et les membres du groupe des réformateurs démocrates sociaux et apparentés une motion de renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion, déposée en vertu de l'article 91, alinéa 6, du règlement.

Je rappelle qu'en vertu des articles 56 et 91 du règlement, seuls ont droit à la parole un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et la commission saisie au fond et que le président peut autoriser un orateur à répondre au Gouvernement ou à la commission.

La parole est à M. Caro, pour défendre la motion de renvoi.

M. Jean-Marie Caro. Monsieur le ministre, mes chers collègues, au nom du groupe des réformateurs démocrates sociaux, je voudrais vous exposer les raisons qui nous ont conduits à déposer une motion de renvoi en commission du projet de loi et ne voyez dans mon propos aucune intention polémique si, bien sûr, vous ne partagez pas mon point de vue. (Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

Selon nous, il est indispensable que, dans un débat de cette importance et que l'opinion attend depuis fort longtemps — tous les orateurs l'ont souligné — la notion de licenciement et les conditions qui lui sont imposées puissent être examinées dans un contexte général. La conception doctrinale du rôle que l'entreprise doit jouer dans notre société, tant au point de vue social qu'au point de vue économique, devrait pouvoir être étudiée en toute sérénité. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux.)

Or il semble que nous planions au-dessus du sujet sans l'aborder au fond. La participation de l'Etat, par la voie de la législation notamment, est à cet égard fondamentale.

Deuxièmement, alors que nous recherchons tous les moyens d'accroître la participation des ouvriers et des chefs d'entreprise au développement de l'économie, il semble qu'on n'ait pas été assez audacieux en ce qui concerne le rôle des comités d'entreprise en matière de licenciement.

Troisièmement — cela a déjà été dit et nous y souscrivons — nous sommes en retrait par rapport aux recommandations de la commission des communautés européennes. Nous devrions, pour le moins, avancer des arguments d'ordre politique convaincants. Pourquoi sommes-nous en retrait ? Pouvons-nous réellement justifier une telle position puisque, avec nos partenaires de la Communauté, nous vivons et agissons dans une économie de marché qui est la même pour tous ? (Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux.)

N'est-ce pas une raison supplémentaire pour nous livrer à une réflexion approfondie ? (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

La volonté très vive de changement et de progrès social qui s'est manifestée au moment des élections des 4 et 11 mars dernier devrait, en bonne logique, trouver son aboutissement dans

le débat extrêmement important qui s'est ouvert aujourd'hui devant notre assemblée. Le Président de la République lui-même a convié les Français à s'engager dans la voie des réformes hardies.

Mais puisque ce projet est en retrait sur les recommandations de la commission des communautés européennes, ne devons-nous pas considérer qu'il s'agit là non d'un pas hardi mais plutôt d'un pas légèrement crispé. (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. Jean de Préaumont. Alors, il ne faut pas renvoyer le projet en commission !

M. Jean-Marie Caro. En tant que nouvel élu, j'espérais pouvoir me consacrer le mieux possible à la tâche de législateur qui m'incombe comme à vous tous.

Nous nous efforçons de travailler dans les meilleures conditions possibles. Arrivé ce matin de ma circonscription et ayant eu alors en main le rapport de 95 pages de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, je ne vois vraiment pas quelle raison fondamentale nous oblige à hâter l'examen d'un projet qui a été présenté à l'opinion publique il y a plusieurs mois et que le Conseil économique et social a eu tout le temps d'étudier. Nous autres députés — surtout si nous n'appartenons pas à la commission saisie au fond — avons peut-être le droit de demander à l'Assemblée de nous laisser un peu plus de temps, non seulement pour apprécier le rapport qui nous a été distribué, mais surtout pour nous permettre de participer au débat autrement qu'en suivant les consignes de ceux qui ont pu examiner le texte à notre place.

C'est ainsi que certains d'entre nous conçoivent le rôle de l'Assemblée. Et, sans vouloir gêner M. le président, je rappellerai le débat qui eut lieu récemment entre lui et de jeunes parlementaires, au cours duquel il fut entendu que le nécessaire serait fait dans ce sens.

Certes, vous avez dit, monsieur le ministre, que la politique est l'art du possible. Or, pour ceux qui sont confrontés à cet important problème — le vote de la première loi sociale de la nouvelle législature — le possible serait non seulement de leur laisser le temps de la réflexion, mais encore de leur permettre de participer de façon active au débat que vous avez inauguré. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux.)

C'est l'appel que je vous lance et, croyez-le bien, la surenchère politique n'a nullement inspiré mon intervention. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Henry Berger, président de la commission. Au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, je me bornerai à donner quelques précisions sur le projet soumis à notre discussion.

Ce texte a été élaboré au cours du quatrième trimestre de l'année 1972. L'avis du Conseil économique et social a été demandé le 19 décembre 1972 et, dès ce moment-là, tous ceux qui étaient intéressés par ce texte pouvaient en connaître l'économie. L'avis du Conseil économique a été donné le 21 mars de cette année. Le projet a été adopté par le conseil des ministres du 28 mars et déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 14 avril.

La commission a fait le nécessaire pour qu'il soit porté à la connaissance de ses membres dès le 17 avril ; il a été distribué le 20 avril. Notre commission en a commencé l'examen le 26 avril ; elle l'a poursuivi les 10, 16 et 17 mai et a adopté le projet jeudi dernier. Le texte a été mis en forme et les services ont travaillé avec les rapporteurs jusqu'à samedi de façon qu'il soit distribué hier. Il était très difficile à la commission d'agir plus rapidement.

La commission a pu examiner tous les amendements qui lui ont été soumis et qui atteignent le nombre de soixante. Il y en a même un peu plus ce soir.

Je crois savoir que tous les commissaires ont pu s'exprimer librement et débattre du texte comme ils l'entendaient. Aucune discussion n'a été écourtée. Ce serait donc faire un mauvais procès aux membres de la commission, qui ont examiné le projet et l'ont discuté, que de dire qu'il n'a pas été assez étudié. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Aussi, mes chers collègues, compte tenu de ces précisions, je vous demande de ne pas donner une suite favorable à la demande de renvoi en commission. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Monsieur le président, tout en comprenant les hésitations de M. Caro, le Gouvernement s'oppose à la motion de renvoi.

Il me semble qu'il y aurait quelque ironie à parler de précipitation, comme l'a fait un orateur cet après-midi. Ce projet, qui a été annoncé à la tribune de l'Assemblée par M. Edgar Faure au mois de septembre et, plus solennellement, par le Premier ministre le 3 octobre (*Interruptions sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche*) a fait l'objet, quoi qu'on dise, de nombreuses consultations : combien de fois les experts gouvernementaux n'ont-ils pas rencontré les représentants des syndicats ? Ses grandes lignes ont été à dessein communiquées par le Gouvernement à la presse au cours de l'automne. Le texte en a été rendu public dès le mois de janvier par son dépôt sur le bureau du Conseil économique et social, qui en a débattu tant en commission qu'en séance plénière, où le ministre d'Etat est personnellement intervenu ; il a été déposé dès la rentrée parlementaire devant cette assemblée où il a suivi son cours normal, M. le président de la commission vient de le rappeler. Le projet a été étudié par ladite commission qui a tenu depuis le 26 avril quatre séances de travail, entendu M. Louet et moi-même, et examiné une cinquantaine d'amendements. Je ne sais pas, monsieur Ducoloné, si je parle assez vite pour vous. (*Sourires.*)

Nous voici parvenus au milieu de la session du parlement et on ne saurait dire que l'ordre du jour de l'Assemblée ait été particulièrement chargé.

M. Maurice Brugnon. A qui la faute ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Je serais plutôt porté à croire cet orateur de l'opposition qui nous disait cet après-midi que les choses avaient traîné en longueur.

Je n'ai pas de statistiques parlementaires en tête, mais je serais curieux de savoir combien de lois ont été plus attentivement examinées ! (*Interruptions sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux.*)

Si un Parlement moderne devait prendre pour règle d'exiger de plus longs délais, alors nous pourrions nous inquiéter.

Je sais bien — si je l'avais oublié, certains orateurs qui sont intervenus cet après-midi m'auraient rafraîchi la mémoire — que l'on attend depuis un siècle et demi une modification sérieuse du droit de licenciement. Est-ce une raison pour attendre davantage ?

Mesdames, messieurs, vous le savez aussi bien que moi, et l'opinion ne s'y trompe pas, cette demande de renvoi en commission est un artifice de procédure (*Protestations sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux*), qui révèle l'hostilité fondamentale de certains aux dispositions du projet de loi. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.* — *Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

L'opposition, ou plutôt les oppositions, car je doute un peu que les raisons des réformateurs soient tout à fait les mêmes que celle des communistes, ont annoncé qu'elles s'associeraient dans un vote négatif.

Je vous demande donc de nous aider à poursuivre une politique sociale progressiste, réaliste et, si vous y êtes opposés, de ne pas user d'artifices tactiques.

Je vous assure que l'examen du texte, article par article, donnera à chacun tout loisir de préciser sa position et d'exprimer ses réserves. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Caro, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean-Marie Caro. Mesdames, messieurs, je me suis efforcé, lors de la présentation de notre motion, de ne faire aucun procès d'intention à qui que ce soit, à commencer par le Gouvernement. En aucune manière, d'ailleurs, je n'ai préjugé de la suite du débat en cours.

En tout cas, monsieur le ministre, au nom de mon groupe, je ne saurais accepter votre accusation — portée indirectement, il est vrai — selon laquelle nous essaierions, par des procédés tactiques, d'esquiver le débat en prétextant qu'il est précipité.

Pour ne laisser subsister aucun malentendu, je répète que, indépendamment de certains problèmes de fond qui n'ont peut-être pas été abordés, la méthode de travail de l'Assemblée nationale est en question. Comme nous sommes tous tendus vers son amélioration, et s'agissant d'un débat fort important, j'ai cru de mon devoir de saisir l'occasion.

Etant donné les promesses de M. le Président de la République, de M. le Premier ministre et de tous les partis pendant la campagne électorale, il faut faire un effort pour écouter la voix de ceux qui sont peut-être les moins nombreux mais qui prétendent suivre avec le plus grand sérieux le débat auquel vous les conviez. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion de renvoi à la commission saisie au fond, présentée par M. Michel Durafour et les membres du groupe des réformateurs démocrates sociaux et apparentés.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. La motion de renvoi est repoussée. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.* — *Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des réformateurs démocrates sociaux.*)

Nombreuses voix sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche. Quels sont les chiffres, monsieur le président ?

M. le président. Je ne suis pas obligé de vous les donner, puisqu'il n'y a pas eu de scrutin public !

M. Jacques Cressard. Très bien !

M. le président. A titre confidentiel, je vous indique que la différence est de huit voix ! (*Sourires.*)

La motion de renvoi en commission étant rejetée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement ?

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, nous abordons la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Dans le code du travail, l'expression « contrat de travail » est substituée à l'expression « louage de services ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'intitulé du titre II du livre I^{er} du code du travail devient :

« Des conventions relatives au travail. »

« Les chapitres I^{er} et II de ce titre sont fusionnés en un chapitre I^{er} ayant pour titre :

« Du contrat de travail. »

M. Bonhomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 libellé en ces termes :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bonhomme, rapporteur. L'article 2, s'il était adopté, aurait pour effet d'apporter, dans l'intitulé d'articulation, des modifications qui ne tiennent pas compte de la nouvelle codification du droit du travail, intervenue à la faveur de la loi du 2 janvier 1973.

Les dispositions que l'Assemblée adoptera devant être insérées dans le nouveau code du travail, il est préférable de supprimer cet article et de préciser, dans un article additionnel, que les adaptations de forme rendues nécessaires par l'incorporation de la présente loi dans le code du travail seront apportées par décret en Conseil d'Etat.

Je dois dire que l'amendement n° 1 a fait l'objet, de la part de mes honorables collègues de la commission, d'une unanimité que je me plais à souligner.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le titre de la section 1 dudit chapitre, laquelle débute avec l'article 19, devient :

« Conditions de validité et effets du contrat de travail. »

M. Bonhomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi conçu :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Les observations que j'ai présentées à propos de l'amendement n° 1 valent pour celui-ci, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les dispositions de l'article 23 du livre I^{er} du code du travail et celles des articles 2 et 4 de l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967 relatives à certaines mesures applicables en cas de licenciement sont abrogées. à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 5 et du paragraphe 1 bis :

« Art. 5. — Il est inséré au livre I^{er} du code du travail, après l'article 24 a, un paragraphe nouveau rédigé comme suit :

« § 1 bis. — Résiliation du contrat de travail à durée indéterminée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 5 et le paragraphe 1 bis.

(Le premier alinéa de l'article 5 et le paragraphe 1 bis sont adoptés.)

* ARTICLE 24 b DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 24 b du code du travail :

« Art. 24 b. — Le contrat de travail conclu sans détermination de durée peut cesser après expiration de la période d'essai à l'initiative d'une des parties contractantes sous réserve de l'application des règles ci-après définies. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 39, présenté par M. Gau et les membres du parti socialiste et des radicaux de gauche, est libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 24 b du code du travail :

« Le contrat de travail conclu sans détermination de durée ne peut être résilié en raison des opinions ou des activités syndicales du salarié, ni en cas de grève ou de maladie de l'intéressé.

« Les règles applicables à la résiliation de ce contrat sont celles définies par le présent paragraphe, à l'exclusion de toutes autres et notamment des dispositions des articles 1142 et 1184 du code civil. »

L'amendement n° 15, présenté par MM. Berthelot, Andrieux et Le Meur, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 24 b du code du travail :

« La rupture du contrat de travail et ses conséquences sont déroatoires aux dispositions du droit commun des contrats. Les dispositions des articles 1142 et 1184 du code civil, notamment, sont inapplicables aux contrats de travail. Ceux-ci sont régis par le code du travail. »

La parole est à M. Gau, pour soutenir l'amendement n° 39.

M. Jacques Gau. Mes chers collègues, l'amendement n° 39 tend à introduire deux notions complémentaires à l'article 24 b du code du travail.

La première — que nous développons dans le premier alinéa de notre amendement — aurait pour effet, si vous l'adoptiez, de déclarer illicite et donc de frapper de nullité tout licenciement prononcé en raison des opinions ou des activités syndicales du salarié, ou en cas de grève, ou en cas de maladie de l'intéressé.

J'ai, cet après-midi, cité deux exemples et montré combien de tels cas étaient fréquents. Par ailleurs, M. Louet a, dans son exposé, rappelé que dès 1947 le Conseil économique et social avait reconnu la nécessité de prévoir des cas dans lesquels le licenciement serait impossible.

Enfin — et cela également a été dit — de telles dispositions figurent dans les législations de plusieurs pays voisins.

L'importance de la seconde partie de notre amendement ne vous échappera certainement pas.

Nous proposons, en effet, de soustraire au droit commun des contrats — c'est-à-dire au code civil — le contrat de travail et sa résiliation.

Ce point a, lui aussi, été abordé au cours de la discussion générale. Il est fondamental, car c'est dans la mesure où l'Assemblée accepterait de soustraire au code civil, au code Napoléon, le contrat de travail et sa résiliation — et à cette condition seulement — que serait ouverte la possibilité de réparer véritablement le préjudice considérable que la rupture du contrat cause au salarié, je veux dire la réintégration de celui-ci dans l'entreprise.

Nous estimons que le moment est venu, dans notre pays, de conférer au droit du travail une autonomie que justifie le développement de notre société.

C'est dans cet esprit que nous avons déposé notre amendement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Berthelot, pour soutenir l'amendement n° 15.

M. Marcelin Berthelot. Mesdames, messieurs, c'est dans l'article 24 b du code du travail que doit s'exprimer clairement notre volonté de changer fondamentalement ce qui existe actuellement.

La rédaction que le Gouvernement nous propose ne modifie rien : en demeurant dans le domaine du code civil, on permet aux employeurs de continuer à disposer à leur guise du droit de licenciement, puisque chacun sait parfaitement que, dans le régime actuel, l'égalité des droits entre travailleurs et employeurs n'existe pas.

Notre amendement, au contraire, a pour objet de modifier fondamentalement le texte qui nous est proposé et d'insérer dans le code civil la loi sur la résiliation du contrat de travail.

Ainsi, les dispositions nouvelles seront dérogatoires au droit commun; elles assureront aux salariés les garanties réelles auxquelles ils peuvent prétendre en cas de rupture abusive du contrat de travail. (Applaudissements sur les bancs des communistes et socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Il n'apparaît pas à la commission que l'on doive indiquer expressément certains motifs non valables de licenciement. D'ailleurs, la commission a aussi repoussé, à l'article 24 n du code du travail, un amendement ayant le même objet.

Je précise que deux des points visés par l'amendement de M. Gau sont déjà traités par la loi.

C'est ainsi que l'article 4 de la loi du 11 février 1950, relative au règlement des conflits de travail, dispose: « La grève ne rompt pas le contrat de travail, sauf faute lourde imputable au salarié ».

En outre, l'article 1^{er} a du livre III du code du travail dispose: « Il est interdit à tout employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment... le congédiement »...

M. Jacques Gau. De tels licenciements ont pourtant eu lieu!

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Telles sont, en tout cas, les dispositions de la loi.

M. Jean-Franck de Présumont. Et des faits de ce genre ont été sanctionnés!

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Les contrevenants à cette interdiction sont punis d'une amende de 2.000 à 5.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 4.000 à 10.000 francs ou d'un emprisonnement de deux mois à un an.

Les sanctions prévues sont donc lourdes.

Le second point, c'est que le contrat de travail doit être dérogatoire au droit commun des contrats. Les auteurs des amendements ont donc souhaité donner une autonomie complète au droit du travail par rapport au droit civil.

En effet, l'article 1142 du code civil, sur lequel on se fonde pour estimer que la réintégration est impossible dispose: « Tout obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts en cas d'inexécution... ». On se fonde aussi sur les dispositions de l'article 1184 du code civil lorsque l'employeur, n'ayant pas obtenu du comité d'entreprise l'autorisation de licencier un représentant du personnel, demande la résolution judiciaire du contrat de travail de ce représentant.

Ces amendements provoqueraient donc dans le droit du travail une véritable révolution, à laquelle notre système juridique ne semble pas prêt.

Faire du contrat de travail un système dérogatoire au droit commun, c'est refuser tout accord contractuel, voire toute participation; c'est, à la limite, instituer un pouvoir souverain des salariés auquel seraient soumis les chefs d'entreprise. (Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

C'est peut-être votre conception idéologique. Nous ne la partageons pas.

En tout cas, la commission a repoussé l'amendement de M. Gau et celui de MM. Berthelot, Andrieu et Le Meur. (Applaudissements sur les bancs des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement se rallie à l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Etant donné que c'est la première fois que nous recourons à ce mode de scrutin depuis le début de cette législature, je rappelle à Mmes et MM. les députés, d'une part, que le scrutin

est personnel, d'autre part, que les délégations de vote sont permises dans les conditions prévues par la Constitution et le règlement.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert après le dépôt des délégations de vote.

J'invite Mmes et MM. les députés disposant d'une délégation à se présenter au bureau des consignes, à ma droite, pour faire enregistrer les consignes de vote.

(Il est procédé à l'enregistrement des consignes de vote.)

M. le président. Beaucoup d'entre vous, mes chers collègues, semblent trouver cette opération très longue. Tout à l'heure, il y a eu une suspension de séance de quarante-cinq minutes. Personne n'a protesté.

Nous essayons d'appliquer le règlement tel qu'il est. S'il faut le modifier, cela vous incombera. En attendant, je vous demande de faire preuve d'un peu de patience.

Reconnaissez que l'Assemblée rassemble ce soir un nombre considérable de présents. Cela explique qu'il y ait beaucoup de délégations de vote. (Rires.)

Je vous en prie! Veuillez suivre mon raisonnement. Il ne peut y avoir qu'une délégation de vote par député. Donc, s'il y avait peu de députés présents, il y aurait peu de délégations, aussi paradoxal que cela paraisse.

Nous avons fait ce soir l'expérience difficile d'une application régulière de la Constitution, de la loi, du règlement et des instructions du bureau qui existent depuis des années. Je reconnais que des améliorations s'imposent. (Sourires.)

En tout cas, cette expérience vaut mieux que les railleries dont nous serions l'objet sous prétexte que nous ne nous intéresserions pas au débat. Je le répète, l'affluence est considérable ce soir, pour un texte sérieux, et même cette procédure de la délégation de vote confiée par un député à un autre député marque le sérieux de nos travaux. Alors, ne raillons pas trop vite.

M. André Fanton. Très bien!

M. le président. Votre président peut commettre des erreurs, mais il essaie d'appliquer au mieux le règlement, la loi et la Constitution. C'est son devoir, et le vôtre est de le soutenir. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.)

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin:

Nombre de votants	441
Nombre de suffrages exprimés	422
Majorité absolue	212
Pour l'adoption	169
Contre	253

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mes chers collègues, si ce scrutin a été long, du moins avons nous la satisfaction de penser qu'il a été très complet (Mouvements divers) et que l'on ne pourra pas avancer que quelques députés seulement auront voté pour 441.

M. Guy Ducoloné. Il reste que tout le système des délégations de vote serait à revoir! (Exclamations sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Beaucoup de choses sont à revoir, monsieur Ducoloné.

M. André Fanton. Est-on sûr que M. Marchais soit là?

M. le président. J'observe, en tout cas, que les scrutins à main levée ont prouvé que plus de la moitié des députés composant l'Assemblée étaient présents en séance. (Interruptions sur les bancs communistes.)

Je répète que les décomptes opérés par les secrétaires ont montré que plus de la moitié des membres de l'Assemblée étaient présents. Sans doute étaient-ils possesseurs de nombreuses délégations de vote, mais il n'empêche que le scrutin qui vient d'avoir lieu a été très clair et très complet.

Cela dit, il faudra, effectivement, que le bureau de l'Assemblée étudie de meilleures modalités mais aucune critique ne peut s'élever contre le vote qui vient d'intervenir et qui exprime vraiment l'opinion de l'Assemblée après le débat sur l'amendement n° 15 à l'article 5.

M. Pierre-Charles Krieg. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Krieg, pour un rappel au règlement.

M. Pierre-Charles Krieg. Monsieur le président, vous venez de nous fournir une brillante démonstration de votre attachement à la Constitution, aux lois organiques, au règlement de l'Assemblée et à l'instruction générale de son bureau.

Nous sommes nombreux ici à être aussi soucieux que vous de la bonne application de tous ces textes et c'est la raison pour laquelle mon rappel au règlement se réfère à la fois aux articles 62 et 52 du règlement et à l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 portant loi organique.

En vertu de ces textes, vous nous avez conviés à un scrutin public au cours duquel nombre de nos collègues ont voté par délégation. Or vous n'ignorez évidemment pas que l'ordonnance susdite prévoit six cas dans lesquels les membres du Parlement sont admis à déléguer leur droit de vote. Je ne vais pas les énumérer, mais je dirai simplement que j'espère pour eux que peu de nos collègues sont malades ou accidentés ; que je pense qu'aucun d'eux n'accomplit actuellement son service militaire ; je crois qu'il n'y a, pour le moment, aucune participation aux travaux d'assemblées internationales (*Dénégation sur divers bancs*). Je sais que deux de nos collègues sont en mission temporaire et qu'il peut y avoir effectivement quelques cas de force majeure pouvant faire l'objet d'une appréciation par le bureau de l'Assemblée.

Si, comme nous en avons d'ailleurs le devoir, nous entendons appliquer strictement tous ces textes, il conviendrait également d'appliquer l'article 52 du règlement, dont le paragraphe 3 dispose : « Les secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal, constatent les votes à main levée, par assis et levé... » — Quel mal n'ont-ils pas eu, tout à l'heure, au cours des quelques votes à main levée qui ont eu lieu ! Je tiens à leur en rendre hommage — « ...ou par appel nominal et le résultat des scrutins ; ils contrôlent les délégations de vote. »

Au sujet de ce dernier point, je ne sais combien il y a eu de délégations de vote, une centaine peut-être, sinon plus, mais je n'ai pas eu l'impression que les secrétaires les aient contrôlées. Les contrôler, cela signifie qu'on les examine et que l'on s'assure de leur conformité aux dispositions de la loi organique en vertu de laquelle elles sont données.

Monsieur le président, vous avez certainement eu raison de procéder à la tentative de vote personnel qui vient d'avoir lieu ; elle a eu pour effet de montrer que si nous poursuivons dans la même voie, nous courons le risque d'obtenir un résultat encore moins valable que celui résultant de la situation précédente.

Je vous rejoins donc, une fois de plus, en me demandant si quelques rectifications ne doivent pas être apportées au règlement qui nous régit. Personnellement, j'en suis persuadé et je le souhaite. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. le président. Monsieur Krieg, je vous remercie de votre intéressante intervention.

Il était évidemment difficile, pour les secrétaires, de procéder à une vérification détaillée de toutes les délégations de vote ; je pense que l'on peut faire une assez large confiance aux déclarations des parlementaires. Mais je suis bien d'accord avec vous pour saisir le bureau d'étude de l'ensemble de la question et de l'éventualité d'une réforme du règlement.

M. Paul Cermolacce. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Cermolacce, pour un rappel au règlement.

M. Paul Cermolacce. Monsieur le président, je veux moi aussi me référer à l'article 62 du règlement. Je trouve que votre souci d'obtenir que le vote soit personnel, comme le veulent d'ailleurs le règlement et la Constitution, est tout à fait louable. Mais puis-je vous rappeler, à mon tour, que l'article 62 du règlement dispose que « la délégation de vote est toujours personnelle, rédigée au nom d'un seul député nommément désigné » ?

Vous savez qu'à cet effet des formules imprimées ont été préparées, que l'on peut retirer dans les services de la questure. Or il m'a été donné de constater, en tant que secrétaire, que les délégations de vote dont il a été fait usage au cours du scrutin qui vient d'avoir lieu figuraient sur une liste de noms et non pas sur des formules individuelles. Il y aurait donc un autre contrôle à exercer aussi à cet égard. Et peut-être cela explique-t-il aussi pourquoi tout à l'heure une suspension de séance a été demandée. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. Marc Bécam. Ces deux questions n'ont rien à voir entre elles.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Monsieur le président, la commission et moi-même comptons vous suggérer de ne pas nous séparer ce soir avant d'avoir achevé la discussion de l'article 24 b du code du travail. Mais nous nous apercevons qu'un certain nombre de nos collègues ont déjà quitté l'hémicycle, aussi convient-il, je crois, de renvoyer la suite du débat à une prochaine séance.

M. le président. La suite du débat est renvoyée à une prochaine séance.

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Buron et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la création d'une commission de contrôle sur les aspects sociaux de la gestion de la Régie Renault.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 358, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, mercredi 23 mai 1973, à quinze heures, séance publique :

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Questions n° 900, 1188, 1242, 1243, 1262 et 1265 (jointes par décision de la conférence des présidents).

M. Fillioud appelle l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur les implications de sa déclaration suivant laquelle les dispositions réglementaires en matière de liberté d'expression « demandaient peut-être à être améliorées ». Cette déclaration d'intention suscite une réelle inquiétude dans la mesure où elle est assortie de commentaires paraissant viser à l'instauration d'un art officiel. Il indique, en effet, dans ce texte que l'exercice de la liberté d'expression et de création suppose la mise en place de règles nouvelles. Il précise en outre que les œuvres dont l'orientation lui déplaît « ne pourront compter sur sa complaisance ». Il ajoute même que les créateurs « devront choisir », pour obtenir des aides de son ministère, une vision de société conforme à ses vues personnelles. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° quelles modifications il entend apporter aux dispositions réglementaires concernant la liberté d'expression ; 2° quelle est l'ampleur et quelle sera l'orientation des réformes envisagées ; 3° par quelle voie il entend les promouvoir.

M. Leroy demande à M. le ministre des affaires culturelles quels « actes gouvernementaux » il « préconise » quand, dans une récente interview sur le sens de son « rappel au service », il annonce tout à la fois : l'aménagement « réglementaire » des libertés des hommes de culture ; la censure par l'argent public de quiconque crée sans « approuver ou aider » le pouvoir ; l'assimilation des artistes à des mendiants tendeurs de « sébile » ; un pas de plus dans la voie de « l'ordre moral » qualifié de « bon sens supérieur » ; une tentative de désigner « l'intelligentsia » comme responsable de la crise des valeurs. Il lui demande s'il peut s'en expliquer devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et devant le Parlement.

M. de Broglie demande à M. le ministre des affaires culturelles quels sont, à son avis, le contenu et les limites de l'action culturelle de l'Etat au regard de la liberté des individus, et quels sont les principaux terrains d'application pratique de son action ; enfin, ce qu'il envisage pour améliorer la situation des créateurs, artistes et architectes.

M. Flornoy rappelle à M. le ministre des affaires culturelles que, récemment, au cours d'une interview, il a fait connaître la conception qu'il a de sa mission et les principes auxquels son action se réfère. Parlant de la liberté d'expression, il a précisé qu'elle fait partie des grandeurs et des servitudes de la démocratie. Il est évident, d'ailleurs, qu'en France elle ne constitue plus un objectif à atteindre puisqu'elle est pratiquée sans réserve. Il est, par contre, regrettable qu'elle soit utilisée comme une arme par ceux qui veulent détruire et, qui le disent d'ailleurs, jusqu'aux racines mêmes de notre société démocratique. L'action qu'ils affirment mener au nom de la liberté d'expression risquerait d'aboutir à la création d'une société totalitaire récusée par l'immense majorité de nos concitoyens. Il lui demande s'il peut compléter les récentes déclarations qui viennent d'être rappelées, en faisant connaître les projets qu'il compte mettre en œuvre, pour intéresser et associer la jeunesse à la transformation de notre société, afin de la faire participer à l'édification d'une société nouvelle plus libre et plus fraternelle qui sera leur bien.

M. Michel Duraufour demande à M. le ministre des affaires culturelles comment il compte concilier ses récentes déclarations avec le respect traditionnel dans un régime démocratique des libertés d'expression et de création artistique. D'une manière plus générale, il lui demande quelle politique il entend suivre pour favoriser une plus grande diffusion de la culture et en particulier quelle aide il apportera aux centres dramatiques régionaux et aux maisons de la culture.

M. Claudius-Petit demande à M. le ministre des affaires culturelles s'il ne croit pas nécessaire, après les interprétations de la déclaration dont il a donné la primeur à la presse, de définir devant l'Assemblée nationale les orientations de la politique culturelle du Gouvernement et les principes auxquels elle se réfère. Il serait heureux notamment de savoir, d'une part, quel rôle il assigne à l'Etat dans la création des diverses formes de l'art et dans le développement de l'action artistique ; d'autre part, quels moyens il entend mettre en œuvre pour répartir les aides qu'il accorde.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 23 mai 1973, à zéro heure vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELAECCHI.

Erratum

au compte rendu de la deuxième séance du 18 mai 1973.

Page 1428, 2^e colonne :

— 3 —

DEPOUT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Rétablir ainsi le premier alinéa :

« J'ai reçu de M. Boscher une proposition de résolution tendant à la création d'une commission de contrôle sur le fonctionnement du service public du téléphone. »

Ordre du jour établi par la conférence des présidents. (Réunion du mardi 22 mai 1973.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'à la fin de la semaine prochaine :

Ce soir, mardi 22 mai 1973 :

Suite de la discussion du projet de loi modifiant le code du travail en ce qui concerne la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée (n° 197-352).

Mercredi 23 mai 1973, après-midi :

Six questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre des affaires culturelles, de MM. Fillioud (n° 900), Leroy (n° 1188), de Broglie (n° 1242), Flornoy (n° 1243), Michel Duraufour (n° 1262) et Claudius-Petit (n° 1265).

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

Jeudi 24 mai 1973, après-midi et soir :

Déclaration de M. le ministre de l'économie et des finances, suivie de débat, sur la politique économique, financière et monétaire.

Mardi 29 mai 1973, après-midi et, éventuellement, soir :

Éventuellement, suite de la discussion du projet de loi modifiant le code du travail en ce qui concerne la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée (n° 197-352).

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à créer un conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale (n° 273-351).

Mercredi 30 mai 1973, après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité :

Huit questions orales sans débat :

Une à M. le ministre de l'économie et des finances de M. Pierre Lelong (n° 112) sur le secret fiscal ;

Une à M. le secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs de M. Tiberi (n° 789) sur l'utilisation des établissements sportifs ;

Une à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement de M. Zuccarelli (n° 1225) sur les boues rouges ;

Une à M. le ministre de l'intérieur de M. Coulais (n° 1234) sur les communautés urbaines ;

Une à M. le ministre du travail de M. Ralite (n° 1457) sur les licenciements chez Babcock ;

Deux questions jointes à M. le ministre du développement industriel et scientifique ; celle de M. Julien Schvartz (n° 1490) sur la politique énergétique et celle de M. Maujolan du Gasset (n° 1590) sur l'approvisionnement en pétrole ;

Une à M. le Premier ministre de M. Longequeue (n° 1591) sur les déclarations de hauts fonctionnaires.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

Il est indiqué que la conférence des présidents a retenu les dates des mardi 5 juin et mercredi 6 juin pour la déclaration, suivie de débat, de M. le ministre de l'éducation nationale.

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU MERCREDI 23 MAI 1973

- Questions orales avec débat :

Question n° 900. — M. Fillioud appelle l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur les implications de sa déclaration suivant laquelle les dispositions réglementaires en matière de liberté d'expression « demandaient peut-être à être améliorées ». Cette déclaration d'intention suscite une réelle inquiétude dans la mesure où elle est assortie de commentaires paraissant viser à l'instauration d'un art officiel. Il indique, en effet, dans ce texte que l'exercice de la liberté d'expression et de création suppose la mise en place de règles nouvelles. Il précise en outre que les œuvres dont l'orientation lui déplaît « ne pourront compter sur sa complaisance ». Il ajoute même que les créateurs « devront choisir », pour obtenir des aides de son ministère, une vision de société conforme à ses vues personnelles. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° quelles modi-

fications il entend apporter aux dispositions réglementaires concernant la liberté d'expression; 2° quelle est l'ampleur et quelle sera l'orientation des réformes envisagées; 3° par quelle voie il entend les promouvoir.

Question n° 1188. — M. Leroy demande à M. le ministre des affaires culturelles quels « actes gouvernementaux » il « préconise » quand, dans une récente interview sur le sens de son « rappel au service », il annonce tout à la fois: l'aménagement « réglementaire » des libertés des hommes de culture; la censure par l'argent public de quiconque crée sans « approuver ou aider » le pouvoir; l'assimilation des artistes à des mendiants tendeurs de « sébile »; un pas de plus dans la voie de « l'ordre moral » qualifié de « bon sens supérieur »; une tentative de désigner « l'intelligentsia » comme responsable de la crise des valeurs. Il lui demande s'il peut s'en expliquer devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et devant le Parlement.

Question n° 1242. — M. de Broglie demande à M. le ministre des affaires culturelles quels sont, à son avis, le contenu et les limites de l'action culturelle de l'Etat au regard de la liberté des individus et quels sont les principaux terrains d'application pratique de son action; enfin, ce qu'il envisage pour améliorer la situation des créateurs, artistes et architectes.

Question n° 1243. — M. Flornoy rappelle à M. le ministre des affaires culturelles que, récemment, au cours d'une interview, il a fait connaître la conception qu'il a de sa mission et les principes auxquels son action se réfère. Parlant de la liberté d'expression, il a précisé qu'elle fait partie des grandeurs et des servitudes de la démocratie. Il est évident, d'ailleurs, qu'en France elle ne constitue plus un objectif à atteindre puisqu'elle est pratiquée sans réserve. Il est, par contre, regrettable qu'elle soit utilisée comme une arme par ceux qui veulent détruire, et qui le disent d'ailleurs, jusqu'aux racines mêmes de notre société démocratique. L'action qu'ils affirment mener au nom de la liberté d'expression risquerait d'aboutir à la création d'une société totalitaire récusée par l'immense majorité de nos concitoyens. Il lui demande s'il peut compléter les récentes déclarations qui viennent d'être rappelées en faisant connaître les projets qu'il compte mettre en œuvre pour intéresser et associer la jeunesse à la transformation de notre société afin de la faire participer à l'édification d'une société nouvelle plus libre et plus fraternelle qui sera leur bien.

Question n° 1262. — M. Michel Durafour demande à M. le ministre des affaires culturelles comment il compte concilier ses récentes déclarations avec le respect traditionnel dans un régime démocratique des libertés d'expression et de création artistique. D'une manière plus générale, il lui demande quelle politique il entend suivre pour favoriser une plus grande diffusion de la culture et en particulier quelle aide il apportera aux centres dramatiques régionaux et aux maisons de la culture.

Question n° 1265. — M. Claudius-Petit demande à M. le ministre des affaires culturelles s'il ne croit pas nécessaire, après les interprétations de la déclaration dont il a donné la primeur à la presse, de définir devant l'Assemblée nationale les orientations de la politique culturelle du Gouvernement et les principes auxquels elle se réfère. Il serait heureux notamment de savoir, d'une part, quel rôle il assigne à l'Etat dans la création des diverses formes de l'art et dans le développement de l'action artistique; d'autre part, quels moyens il entend mettre en œuvre pour répartir les aides qu'il accorde.

II. — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU MERCREDI 30 MAI 1973

Questions orales sans débat :

Question n° 112. — M. Pierre Lelong demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact que les règles du secret professionnel interdisent à un directeur départemental des services fiscaux de communiquer, par lettre personnelle à un parlementaire qui est intervenu auprès de lui, le détail de l'évaluation administrative concernant l'imposition d'un contribuable, qui s'est adressé au parlementaire en question pour connaître les modalités de calcul des profits d'un lotissement qu'il a réalisé, ainsi que les mesures d'étalement envisagées pour la taxation de ses gains (art. 35-1 (3°) du code général des impôts).

Question n° 789. — M. Tiberi demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, quelles mesures il compte prendre afin de permettre l'utilisation à plein temps des établissements sportifs existants.

Question n° 1225. — M. Zuccarelli appelle l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur la pollution de la mer et du rivage du département de la Corse et de plusieurs départements de la Côte d'Azur du fait des déversements de « boues rouges » opérés par la société italienne Montedison. Il lui fait observer que l'intensification de la pollution est telle que la population s'est émue à juste titre, ainsi que la plupart des élus intéressés. Un congrès, réunissant des spécialistes, des élus et des responsables d'organisations privées doit se tenir prochainement à Bastia afin d'étudier les problèmes posés par cette pollution. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut faire connaître à l'Assemblée nationale: 1° quelles mesures ont été prises à ce jour par le Gouvernement français pour faire cesser le phénomène de pollution provoqué par la société italienne en cause; 2° s'il pense pouvoir assister ou se faire représenter au prochain congrès de Bastia, afin de témoigner concrètement de l'intérêt qu'il porte à ce problème et d'informer les congressistes de la position du Gouvernement à ce sujet.

Question n° 1234. — M. Coulais demande à M. le ministre de l'intérieur quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre et de soumettre à l'Assemblée nationale pour améliorer le statut des communautés urbaines, en tenant compte des premières expériences qui ont été engagées, en application de la loi du 31 décembre 1966. Il attire en particulier son attention sur l'intérêt qui s'attacherait à apporter rapidement des solutions aux problèmes posés par la constitution des communautés urbaines, compétences, ressources, représentation des communes, si l'on veut encourager la création de ces communautés et en favoriser l'extension volontaire.

Question n° 1457. — M. Ralite expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population la très grave situation à laquelle sont confrontés actuellement les travailleurs, techniciens, cadres, ingénieurs et chercheurs des usines du groupe Babcock Fives-France (La Courneuve, Saint-Nazaire, Paris). La direction du groupe vient en effet d'informer les trois comités d'établissement de sa décision de licencier dans un délai extrêmement court 1.175 membres du personnel, passant d'ailleurs outre aux accords nationaux sur l'emploi dans cette branche d'industrie. L'émotion est légitimement forte et la colère grande, aussi bien dans les trois centres que dans les entreprises sous-traitantes. En outre, les travailleurs y voient la conséquence de l'abandon par le Gouvernement de la filière atomique française au bénéfice de la filière américaine. Ainsi, sur tous les plans, travail, emploi en Basse-Bretagne et dans la région parisienne, intérêt national, cette affaire mérite une étude urgente de la direction, du groupe et du Gouvernement et des solutions fondamentales. Il lui demande s'il n'entend pas intervenir en ce sens.

Question n° 1490. — M. Julien Schwartz expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que les journaux du monde entier évoquent, d'une manière de plus en plus dramatique, les problèmes que posent au monde, et à l'Europe occidentale en particulier, les difficultés grandissantes d'approvisionnement en énergie. Le président Nixon s'est adressé, récemment, au peuple américain pour expliquer sa politique énergétique et préciser qu'il était nécessaire de développer l'exploitation de toutes les ressources disponibles. Notre pays est directement concerné par ces difficultés du fait de sa très grande dépendance à l'égard du pétrole. L'opinion française s'interroge, dans ces conditions, sur le bien-fondé de notre politique énergétique, et notamment sur l'avenir de la production nationale de charbon. Il lui demande s'il pourrait préciser, dans ce contexte, comment se pose le problème de l'énergie en France, en particulier en ce qui concerne l'évolution de notre production charbonnière.

Question n° 1590. — M. Maujouan du Gasset signale à M. le ministre du développement industriel et scientifique que l'échec des négociations de Tripoli entre l'organisation des pays exportateurs de pétrole et les compagnies pétrolières cause une certaine inquiétude dans les milieux compétents et lui demande si cet échec risque d'entraîner, à terme, des difficultés dans l'approvisionnement de la France en pétrole, ou tout au moins un relèvement du prix de l'essence, et si les conclusions des entretiens avec le roi Fayçal d'Arabie sont de nature à rassurer l'opinion en ce domaine.

Question n° 1591. — M. Longueque demande à M. le Premier ministre si les déclarations de hauts fonctionnaires exprimant publiquement et dans l'exercice de leurs fonctions leur avis sur des problèmes relevant de la compétence du pouvoir politique ne lui paraissent pas inquiétantes.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Sécurité sociale (retard dans le paiement des prestations).

1530. — 20 mai 1973. — **M. Maesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation dramatique que subissent de très nombreux assurés sociaux des caisses de sécurité sociale en raison du retard de plus en plus important constaté dans le paiement de leurs prestations. Une telle situation porte un grave préjudice aux familles de condition modeste, amenant même parfois la gêne, le désarroi et la misère dans certaines d'entre elles. Il lui demande quelles décisions urgentes il compte prendre pour : 1° la simplification des textes actuels par la suppression des restrictions à l'ouverture des droits et des tracasseries administratives ; 2° la mise à la disposition des organismes de la sécurité sociale du personnel indispensable pour répondre aux besoins actuels.

Tabac (prix du tabac en feuilles).

1552. — 22 mai 1973. — **M. Fuchier** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que le dernier conseil des ministres de la C. E. E. a retenu pour la prochaine récolte de tabac en feuilles des prix nettement insuffisants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre ou quelles dispositions il envisage d'appliquer afin d'apporter, aux récoltants, les compensations qui s'imposent.

Administration (relations entre l'administration et les citoyens).

1553. — 22 mai 1973. — **M. Baumel** demande à **M. le ministre chargé des réformes administratives** quelles dispositions pratiques il envisage afin d'améliorer les relations entre l'administration et les Français conformément aux engagements pris par le précédent gouvernement. Il apparaît indispensable en effet d'humaniser les relations entre les services de l'Etat et les usagers. Il souhaiterait en particulier savoir quelle est sa position à l'égard des suggestions suivantes : création de services d'information et d'accueil dans toutes les administrations en contact avec le public ; personnalisation du courrier administratif afin de remédier à l'anonymat des décisions. A cet égard il serait souhaitable que le public ait connaissance des nom et qualité des signataires du courrier administratif et de l'identité des personnes en contact avec lui ; création d'un véritable S. V. P. téléphonique à Paris et dans les grandes villes, chefs-lieux de région ; ouverture d'une permanence réduite jusqu'à 22 heures et le samedi matin afin d'accueillir les administrés en dehors de leurs heures et jours de travail ; réduction et simplification de la teneur des circulaires, formulaires, questionnaires parfois contradictoires et souvent incompréhensibles. Ces documents pourraient être rédigés dans un style administratif plus simple, plus précis et accessible à tous. Les mesures ainsi suggérées pourraient être complétées par le lancement d'une véritable campagne d'information faite à la radio et à la télévision afin de mieux renseigner les citoyens sur leurs obligations mais aussi sur leurs droits, en particulier, en ce qui concerne les modalités d'application des lois sociales nouvelles lorsqu'elles — après des mois et parfois des années — sont souvent ignorées de leurs bénéficiaires surtout s'il s'agit de personnes âgées.

Industrie horlogère (société Lip).

1588. — 22 mai 1973. — **M. Roger** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour apporter à la crise que traverse actuellement la Société Lip une solution conforme à l'intérêt national. Lip constitue la maison mère d'horlogerie française, industrie qui, dans son ensemble, risquerait de disparaître si une issue satisfaisante à la situation actuelle n'était pas trouvée. Compte tenu du rôle joué par la micromécanique à Besançon et dans la Franche-Comté, c'est l'équilibre d'une région entière qui se trouverait mis en cause. Les difficultés que rencontre cette entreprise, avec les conséquences qu'elles entraînent sur la sécurité de l'emploi, font qu'aucune solution satisfaisante ne peut être trouvée dans un démantèlement de l'ensemble actuel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le maintien en activité de tous les départements de cette entreprise.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Fonctionnaires (non titulaires : revendications).

1540. — 21 mai 1973. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur la situation des employés de l'Etat non titulaires, qui, au nombre de 500.000, représentent un employé sur quatre. Dans certains services, comme celui de l'équipement, leur nombre atteint presque la moitié des effectifs. Ces vacataires, non titulaires et contractuels sans contrat, recrutés au départ pour des tâches occasionnelles occupent en fait souvent des postes permanents. Non seulement ces travailleurs ne bénéficient pas de droits sociaux et syndicaux que devrait leur assurer le statut de la fonction publique, mais ils n'ont même pas les garanties auxquelles ont droit les employés du secteur privé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des discussions s'engagent sur les revendications des non-titulaires et sur le contentieux général.

Recherche médicale (insuffisance des moyens).

1541. — 21 mai 1973. — **M. Leroy** expose à **M. le Premier ministre** le caractère que revêt la célébration avec retard du 150^e anniversaire de la naissance de Pasteur, par l'appel à la mendicité publique pour le financement de la recherche médicale. Il lui rappelle que la manque de moyens tant en personnel qu'en équipement compromet l'existence même de la recherche médicale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour la doter des moyens correspondants au développement des connaissances dans le secteur médical et des immenses besoins qui en découlent.

Caisse primaire d'assurance maladie de la région parisienne (grève du personnel).

1589. — 22 mai 1973. — **M. Baillet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la grève qui touche la caisse primaire d'assurance maladie de la région parisienne. A l'origine de cette grève décidée par toutes les organisations syndicales se trouvent les revendications non satisfaites de salaires et surtout de conditions de travail. Le manque d'effectifs et l'insuffisance de locaux rendent le travail des employés plus difficile

et sont responsables du retard dans le règlement des dossiers des assurés sociaux. Il lui demande s'il peut faire en sorte que la négociation sur les revendications des employés et cadres soit menée à bien dans les meilleurs délais, que des mesures soient prises rapidement afin d'améliorer les conditions de travail dans les centres et services de la sécurité sociale, l'accueil et le règlement des dossiers des assurés sociaux.

Pétrole (perspectives d'approvisionnement de la France).

1590. — 22 mai 1973. — **M. Maujouban** du **Gasset** signale à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que l'échec des négociations de Tripoli entre l'organisation des pays exportateurs de pétrole et les compagnies pétrolières cause une certaine inquiétude dans les milieux compétents et lui demande si cet échec risque d'entraîner, à terme, des difficultés dans l'approvisionnement de la France en pétrole, ou tout au moins un relèvement du prix de l'essence et si les conclusions des entretiens avec le roi Fayçal d'Arabie sont de nature à rassurer l'opinion en ce domaine.

Fonctionnaires (déclarations politiques de hauts fonctionnaires).

1591. — 22 mai 1973. — **M. Longuequeue** demande à **M. le Premier ministre** si les déclarations de hauts fonctionnaires, exprimant publiquement et dans l'exercice de leurs fonctions leur avis sur des problèmes relevant de la compétence du pouvoir politique, ne lui paraissent pas inquiétantes.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté, soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

*Vente (protection des consommateurs :
vente à domicile au cours de réunions amicales).*

1500. — 23 mai 1973. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre de la justice** si le décret d'application prévu par l'article 9 de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile doit être prochainement publié. Il lui expose à cet égard le mode de vente adopté pour certains produits, en particulier des produits de beauté qui ne sont pas distribués par l'intermédiaire des circuits commerciaux habituels. Les ventes en cause sont conclues à l'issue d'une réunion amicale organisée par une femme, employée de la firme vendeuse, qui invite soit chez elle, soit chez une de ses amies, des relations ou connaissances dans le but de leur vendre les produits qu'elle présente. Il souhaiterait savoir si le décret en préparation doit soumettre aux dispositions de la loi du 22 décembre 1972 le type de vente ainsi défini ce qui ne semble pas découler nettement du texte de loi lui-même.

*Commerçants et artisans
(aide spéciale compensatrice : veuve d'un coiffeur).*

1501. — 23 mai 1973. — **M. Delhalle** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conditions d'application de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés. Pour pouvoir bénéficier de l'aide spéciale compensatrice prévue par ce texte, les demandeurs, commerçants ou artisans, doivent être âgés de soixante ans au moins et être immatriculés au registre du commerce ou au répertoire des métiers. Il lui expose à cet égard la situation d'un ménage dont l'homme et la femme exercent tous deux l'activité de coiffeur. Les intéressés ont acquis un salon de coiffure, l'acte d'achat étant fait au nom des deux époux. Cependant, seul le mari était inscrit au registre des métiers. Après son décès survenu en 1969, l'inscription au registre des métiers fut faite au nom de sa veuve. Celle-ci, en février 1973, a demandé à bénéficier des dispositions de la loi du 13 juillet 1972. L'aide spéciale compensatrice lui fut refusée avec l'argumentation suivante : « vous ne totalisez pas quinze années d'activité non salariée, minimum exigé par la loi ». Effectivement, dans ce cas particulier, l'inscription au registre des métiers de la veuve n'est que de quatre années. Il n'en demeure pas moins, s'agissant d'un fonds acquis par les deux époux, où tous deux exerçaient leur activité professionnelle, que si la lettre de la loi est respectée, l'esprit, à coup sûr, ne l'est pas. Il lui demande s'il envisage des dispositions tendant à préciser aux caisses d'assurance vieillesse des non-salariés chargées d'introduire les demandes d'aide spéciale compensatrice que dans des situations analogues à celle qui vient d'être exposée le bénéfice de l'aide spéciale compensatrice peut être accordé à la veuve du commerçant ou de l'artisan qui était seul inscrit, soit au registre du commerce, soit au registre des métiers, lorsque l'activité professionnelle des deux époux a été supérieure à quinze ans.

*Allocations familiales
(surveillance médicale des enfants âgés de moins de six ans révolus).*

1502. — 23 mai 1973. — **M. Flornoy** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dispositions du décret n° 73-261 du 2 mars 1973 prévoyant l'interruption des prestations familiales en cas de non production des attestations d'examen médical prévues par ledit décret. L'arrêté du 26 mars 1973 a fixé la fréquence minimale des examens médicaux préventifs auxquels doivent être soumis les enfants du premier et du second âge. Il apparaît que la multiplication des examens que devront subir les enfants constitue pour les familles une obligation lourde à assumer. Il lui demande s'il envisage une modification des textes en cause afin que soient d'une part allégées les formalités imposées aux familles et que soit, d'autre part, supprimée l'application de tout système de sanction qui résulte des mesures prévues par le décret du 2 mars 1973.

Routes (crédits attribués au département du Haut-Rhin).

1503. — 23 mai 1973. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que le transfert de certaines routes nationales au département du Haut-Rhin a donné lieu à l'attribution d'un crédit qui a été fixé à 300 millions pour l'année 1972 et à 310 millions pour 1973. Il lui expose que ces sommes sont nettement insuffisantes, compte tenu de l'état d'entretien de ce réseau au moment où il a été pris en charge par le département. Il convient, en particulier, d'observer que ces routes avaient été fortement dégradées au cours des hivers précédents en raison de périodes de gel importantes. Il lui demande, compte tenu de l'état de ce réseau, s'il entend majorer pour 1974 le montant des attributions faites au département. L'augmentation de 1972 à 1973 ne tenant pas suffisamment compte de l'érosion monétaire et le total des subventions étant insuffisant en raison de l'état général de ces routes.

*Constructions scolaires
(mesures nouvelles de sécurité : subventions).*

1504. — 23 mai 1973. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les normes de constructions industrialisées des établissements du second degré ont été fixées par son département ministériel. A la suite du récent incendie qui a ravagé un C. E. S. à Paris, des commissions de sécurité ont imposé des normes de sécurité supplémentaires. La réalisation de celles-ci a été mise à la charge des communes où sont implantés les établissements en cause. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas de réviser en augmen-

tation les subventions accordées pour la construction de ces établissements afin de tenir compte du coût supplémentaire résultant des mesures de sécurité nouvelles ; 2° si les travaux actuellement entrepris par les municipalités doivent donner lieu à des subventions complémentaires.

Assistants sociaux (carrière : revalorisation indiciaire).

1505. — 23 mai 1973. — M. Gissinger demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il est exact qu'a été prise une décision tendant à fusionner les deux premiers grades du corps des assistants sociaux. Il souhaiterait également savoir si a été envisagée une revalorisation par étapes du traitement indiciaire de ces personnels. Dans l'affirmative, il lui demande à quelle date paraîtront les textes traduisant ces décisions.

Handicapés (Alsace : Agence nationale pour l'emploi).

1506. — 23 mai 1973. — M. Gissinger demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population s'il peut lui faire connaître l'action menée, en Alsace (en distinguant entre le Bas-Rhin et le Haut-Rhin), par l'Agence nationale de l'emploi en faveur des handicapés. Il souhaiterait en particulier avoir des précisions en ce qui concerne : 1° l'information dont ont bénéficié de la part de l'A. N. P. E. cette catégorie de travailleurs ; 2° le nombre de placements effectués par rapport aux demandes recensées en distinguant si possible les différentes catégories de handicaps et les divers types de métiers dans lesquels les handicapés ont été reclassés.

Téléphone (amélioration de l'équipement du département de l'Orne).

1507. — 23 mai 1973. — M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les problèmes qui se posent dans le département de l'Orne en ce qui concerne les installations téléphoniques. Sans doute, les efforts actuellement faits pour la création de nombreux postes publics dans les centres urbains ou pour l'équipement de certaines résidences secondaires peuvent-ils paraître utiles. Les difficultés d'ordre financier et technique qui existent sur le plan national en matière de téléphone sont connues de tous. Il semble cependant que certaines installations devraient revêtir un caractère prioritaire. Ainsi en milieu rural, les hameaux ou foyers éloignés des centres devraient pouvoir être équipés rapidement en cabines téléphoniques publiques. De même, les personnes âgées ou handicapées qui ont des difficultés pour se déplacer devraient pouvoir être reliées rapidement sans qu'il leur soit demandé d'avances remboursables. Enfin, certaines activités professionnelles ou des organisations diverses ont un besoin absolument impérieux du téléphone pour fonctionner normalement. Dans le département de l'Orne, ces problèmes sont particulièrement aigus. Il s'y ajoute une mauvaise qualité des relations existantes. Il lui demande, compte tenu de ce qui précède, quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer l'équipement téléphonique de ce département.

Langues régionales (enseignement de la langue basque).

1508. — 23 mai 1973. — M. Inchauspé rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire n° 71-279 du 7 septembre 1971 précisait que l'enseignement des langues régionales autorisées serait donné dès qu'un minimum de 10 élèves aura été atteint, dans les classes de seconde, première et terminales, et dans la limite de trois heures par semaine, sous forme de cours inclus dans le service des professeurs et pouvant éventuellement donner lieu au versement d'indemnités pour heures supplémentaires. En ce qui concerne l'étude de la langue basque, il lui fait observer que, pour huit établissements du Sud-Ouest, ces dispositions n'ont pas été appliquées pratiquement. Alors que, compte tenu du nombre des élèves concernés, soixante heures de cours de langue basque par semaine étaient nécessaires, seize seulement ont pu avoir lieu, dont sept ont été assurées par des enseignants bénévoles. Il lui demande en conséquence si, pour la rentrée scolaire de 1973, il entend prendre des dispositions afin que les crédits nécessaires à l'organisation régulière des cours de langue basque soient prévus et que des professeurs qualifiés soient désignés pour assurer cet enseignement.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (convention collective des personnels des établissements de lutte anti-tuberculeuse).

1509. — 23 mai 1973. — M. Inchauspé rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que par circulaire du 29 décembre 1972 relative à la prise en compte des conventions collectives dans le calcul des prix de journée, il précisait que l'augmentation des salaires était plafonnée à 9 p. 100 des tarifs moyens de l'exercice 1972. Il lui fait observer que l'avenant n° 3 à la convention collective des établissements de lutte antituberculeuse (du 14 octobre 1970) détermine une nouvelle grille de salaires destinée à harmoniser les tarifs des établissements privés avec ceux des établissements publics. Cette disposition a toutefois pour conséquence une augmentation globale moyenne non hiérarchisée dépassant largement le taux de 9 p. 100. Or, dans la circulaire du 29 décembre 1972, il disait qu'il venait d'apprendre l'existence de la convention collective des établissements de lutte antituberculeuse et qu'il adresserait ultérieurement des indications en ce qui concerne ce texte. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de donner rapidement les indications en cause afin que les établissements concernés puissent régler les salaires de l'exercice 1973 en application des dispositions conventionnelles, ce qui n'est pas possible actuellement.

Assurance maternité (remboursement du traitement contre la rubéole).

1510. — 23 mai 1973. — M. Radius rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que de graves handicaps menacent les enfants lorsqu'à l'occasion de leur grossesse leur mère est atteinte de rubéole ou a eu des contacts avec des rubéoleux. En réalité les dangers de handicap sont extrêmement réduits actuellement en raison des progrès de la médecine puisqu'un test permet à la femme enceinte de savoir si elle a suffisamment d'anticorps contre la rubéole pour que son enfant ne risque rien. Si elle n'en a pas assez un traitement de gamma-globuline permet de préserver l'enfant à naître de tout handicap. Les risques s'abaissent alors à 2 p. 100. Mais ni le test (120 francs) ni les ampoules de gamma-globuline ne sont remboursés par la sécurité sociale (il faut six ampoules de 150 francs chacune). Ainsi, le traitement indispensable pour préserver un homme d'un handicap qui peut durer toute sa vie reste à la charge de sa mère, ce qui représente une dépense de plus de 1.000 francs. Pour assurer une meilleure protection des mères et des enfants il lui demande s'il envisage : 1° de lancer une campagne d'information afin que les femmes enceintes sachent de quelle manière elles peuvent se préserver ; 2° d'assurer le remboursement par la sécurité sociale du traitement indispensable dans de telles situations ainsi que tout ce qui concerne l'hygiène de la grossesse.

Garages (imposition à la patente - chirurgien-dentiste de Bordeaux).

1511. — 23 mai 1973. — M. Vailleix expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un chirurgien-dentiste de Bordeaux exploite aussi un cabinet secondaire dans une commune du département. La voiture automobile qu'il possède, et qui sert partiellement à l'exercice de sa profession, est garée dans un local dépendant d'un immeuble situé à Bordeaux et appartenant à ses parents. Cette personne est assujettie au droit proportionnel de patente, en raison de la valeur locative de l'emplacement occupé par la voiture automobile. Si elle laissait celle-ci en stationnement sur la voie publique, elle serait exonérée de ce droit proportionnel puisqu'aux termes de la réglementation en vigueur c'est l'usage du local et non du véhicule automobile qui donne ouverture à perception de la contribution. L'application des prescriptions fiscales aboutit à faire sanctionner l'administré qui s'abstient d'encombrer la voie publique en utilisant cette dernière comme aire de stationnement permanent. La mesure qui frappe ainsi les patentables va à l'encontre d'ailleurs des dispositions prises par les diverses autorités administratives en la matière, notamment par le ministère de l'équipement. En effet, la création de garages particuliers est facilitée, souvent recommandée et même parfois imposée par l'administration. Il lui demande s'il envisage de mettre fin à une telle anomalie.

Espace (avenir de l'Europe spatiale).

1512. — 23 mai 1973. — M. Vailleix rappelle à M. le Premier ministre qu'à l'issue de la réunion du conseil du C. E. C. L. E. S. tenue à Paris le 27 avril 1973 le programme Europa II a été abandonné.

Le C. E. C. L. E. S. étant ainsi privé de toute mission effective, il lui demande : 1° si le Gouvernement estime qu'il faille néanmoins mettre sur pied une agence européenne de l'espace; 2° si la réponse est affirmative, comment le Gouvernement pense réaliser l'amalgame du C. E. C. L. E. S. et du C. E. R. S.; 3° si la réponse est négative, si le Gouvernement estime qu'il suffise d'amender la convention du C. E. R. S. pour assurer à cette organisation les moyens de rendre opérationnels les satellites d'application; 4° si le C. E. C. L. E. S. pourrait trouver désormais, mise à part la liquidation d'Europa II et d'Europa III, une activité spécifique, notamment dans le cadre de la coopération entre l'Europe et les Etats-Unis pour le programme post-Appollo; 5° comment sera organisé le licenciement de 341 membres du personnel du C. E. C. L. E. S. Quelle indemnité pour perte d'emploi leur sera offerte et quelles mesures seront prises pour reclasser les intéressés; 6° quelle sera désormais la politique du Gouvernement et celles des gouvernements des pays membres du C. E. C. L. E. S. et du C. E. R. S. vis-à-vis de l'Europe spatiale.

Assurance maternité (remboursement du traitement contre la rubéole).

1513. — 23 mai 1973. — M. Bolo rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 11 mai 1973 il a déclaré que les problèmes de la naissance ne concernaient pas uniquement la contraception mais également les recherches permettant de limiter les cas de handicap. Il a ajouté que des découvertes importantes avaient été faites en ce domaine et qu'il était en particulier possible de protéger les femmes contre certains facteurs de malformations infantiles et plus particulièrement contre la rubéole. Il précisait qu'à certains moments de la grossesse des rubéoles de primo-infection peuvent en effet entraîner de 30 à 50 p. 100 des malformations. En fait, ces dangers peuvent être considérablement réduits puisque des tests permettent de savoir si la femme enceinte a suffisamment d'anticorps contre la rubéole pour que son enfant soit protégé contre ces malformations. Le test qui permet de déterminer si la femme enceinte a des possibilités de résistance suffisantes coûte 120 francs. Le traitement de gamma-globuline qui permet la protection de l'enfant si les anti-corps ne sont pas suffisants revient au total à 900 francs. C'est donc une charge de plus de 1.000 francs qu'une mère qui veut se protéger contre ce handicap doit engager. Actuellement cette dépense n'est pas remboursée par la sécurité sociale. Afin d'assurer une meilleure protection des mères et enfants, il apparaît nécessaire de modifier les dispositions applicables en la matière afin que puisse être assuré le remboursement des tests à pratiquer à l'égard des femmes qui peuvent être atteintes de rubéole ainsi que du traitement de gamma-globuline. Les remboursements suggérés seront de toute évidence moins coûteux à la collectivité locale que la charge financière que représente un handicapé. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion qu'il vient de lui exposer.

Exploitants agricoles (imposition forfaitaire des bénéfices agricoles : concertation avec l'administration).

1514. — 23 mai 1973. — M. Girard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les rencontres organisées entre les représentants de l'administration et ceux du monde agricole en vue de fixer l'imposition forfaitaire annuelle des bénéfices agricoles s'avèrent très décevantes. Une méconnaissance totale des conditions de travail et du rapport de la production agricole aboutit à la fixation de chiffres manifestement trop élevés car la différence est grande entre les prix indicatifs et les prix réels. En outre, ces forfaits abusifs ont pour effet de priver de bourse les enfants de petits fermiers, pénalisant injustement ceux qui ont le plus besoin d'être aidés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les réunions précitées tiennent compte davantage de la réalité des choses en donnant une audience réelle aux producteurs lorsque ceux-ci exposent les charges de toute nature auxquelles ils doivent faire face. Il appelle enfin son attention sur la nécessité de restaurer, dans ces concertations, un climat favorable nécessaire à l'étude objective des problèmes posés.

Habitations à loyer modéré (surloyer).

1515. — 23 mai 1973. — M. Marette demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'il ne pense pas qu'il conviendrait de réajuster, compte tenu de la hausse des salaires et des prix intervenue depuis trois ans, le plafond des ressources admissibles locataires des H. L. M. pour ne pas avoir à payer un surloyer.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (militaires de carrière : taux du grade).

1516. — 23 mai 1973. — M. Marette demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il a l'intention de proposer, parmi les mesures nouvelles du budget 1974, la solution du problème prioritaire du droit à la pension d'invalidité au taux du grade à tous les ayants droit quelle que soit la date de l'événement qui a entraîné l'attribution de cette pension. La loi du 31 mars 1919, relative aux pensions militaires d'invalidité, avait bien fixé comme principe que ces pensions seraient fonction du degré d'invalidité comme du grade des intéressés. Ces dispositions cependant furent refusées aux militaires de carrière qui, quel que fût leur grade, ne reçurent que la pension d'invalidité au taux de simple soldat. Cette injustice entraîna réparation par la loi du 31 juillet 1962, décidant qu'il n'y aurait plus d'exception au principe général. Pourtant, du fait que la loi n'avait pas d'effet rétroactif, tous les militaires de carrière, pensionnés avant cette date du 31 juillet 1962, furent exclus de cette réparation. Les dispositions budgétaires ne pouvant à elles seules modifier l'état de chose, il conviendrait que la loi des finances comprenne non seulement les crédits nécessaires au réajustement des pensions d'invalidité, mais encore une modification de la loi permettant d'en faire bénéficier tous les militaires de carrière retraités avant le 31 juillet 1962.

Conflits du travail (respect des droits syndicaux ; suppression des polices patronales).

1517. — 23 mai 1973. — M. Ansart attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les récents événements qui se sont déroulés dans une entreprise de l'industrie automobile au cours desquels des éléments étrangers à l'usine considérée et venant d'une autre usine de la firme sont intervenus avec violence contre les ouvriers en grève. Ces événements s'inscrivent parmi les multiples atteintes au droit de grève, aux libertés syndicales et plus généralement aux droits des travailleurs dont se rend coupable la direction de cette firme. Ils tendent à prouver que, sous couvert de fonctions les plus diverses, la direction patronale entretient une police privée, illégale, entraînée et armée aux fins d'intimidation et d'agression contre les travailleurs en lutte pour la satisfaction de leurs justes revendications. Il a été établi, par ailleurs, que les membres de cette police patronale sont employés à enquêter sur la vie privée des travailleurs, leurs opinions politiques et philosophiques, renouant ainsi avec des pratiques condamnables que l'on croyait à jamais disparues. En conséquence, il lui demande : 1° ce qu'il entend faire pour que soient respectés les libertés syndicales et le droit de grève; 2° quelles mesures il compte prendre à l'encontre de ce patron et de ceux de plusieurs autres entreprises coupables d'entretenir des activités illégales en employant des polices privées dans leurs usines; 3° ce qu'il compte faire pour mettre fin à l'existence de cette police patronale.

Conflits du travail (respect des droits syndicaux : suppression des polices patronales).

1518. — 23 mai 1973. — M. Ansart attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les récents événements qui se sont déroulés dans une entreprise de l'industrie automobile au cours desquels des éléments étrangers à l'usine considérée et venant d'une autre usine de la firme sont intervenus avec violence contre les ouvriers en grève. Ces événements s'inscrivent parmi les multiples atteintes au droit de grève, aux libertés syndicales et plus généralement aux droits des travailleurs dont se rend coupable la direction de cette firme. Ils tendent à prouver que, sous couvert de fonctions les plus diverses, la direction patronale entretient une police privée, illégale, entraînée et armée aux fins d'intimidation et d'agression contre les travailleurs en lutte pour la satisfaction de leurs justes revendications. Il a été établi, par ailleurs, que les membres de cette police patronale sont employés à enquêter sur la vie privée des travailleurs, leurs opinions politiques et philosophiques, renouant ainsi avec des pratiques condamnables que l'on croyait à jamais disparues. En conséquence, il lui demande : 1° ce qu'il entend faire pour que soient respectés les libertés syndicales et le droit de grève; 2° quelles mesures il compte prendre à l'encontre de ce patron et de ceux de plusieurs autres grandes entreprises coupables d'entretenir des activités illégales en employant des polices privées dans leurs usines; 3° ce qu'il compte faire pour mettre fin à l'existence de cette police patronale.

Théâtre de l'Est parisien (local).

1519. — 23 mai 1973. — **M. Villa** expose à **M. le ministre des affaires culturelles** la situation du Théâtre de l'Est parisien à Paris (20^e) dont les locaux actuels ne peuvent pas permettre le développement de ses activités et l'élargissement de l'accueil. En effet, l'inadaptation de la salle dont dispose le Théâtre de l'Est parisien, une ancienne salle de cinéma dépourvue de locaux de dégagement indispensables, accroît les problèmes techniques afférents à la préparation et à la présentation des spectacles et limite les possibilités de divers types d'activités. La nécessité de création d'un véritable lieu théâtral dans l'Est parisien s'impose et à de nombreuses reprises les conseillers de Paris du 20^e arrondissement ont manifesté leur désir de voir se concrétiser les promesses faites par son ministère. Or, il apparaît maintenant qu'outre les graves inconvénients déjà signalés, l'existence même du Théâtre de l'Est parisien est menacée, la salle de la rue Malte-Brun n'étant pas conforme aux normes de sécurité. Il lui demande 1^o quel est l'état actuel des études menées à cet effet au ministère des affaires culturelles ; 2^o quelles seront les mesures prises dans l'immédiat pour assurer la poursuite des activités du Théâtre de l'Est parisien.

Hôpitaux psychiatriques (Saint-Egrève, Isère : personnel infirmier).

1520. — 23 mai 1973. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation dans laquelle se trouve l'hôpital psychiatrique départemental de Saint-Egrève, dans l'Isère. En effet, le nombre de malades a augmenté dans de notables proportions. Dans le même temps, le travail s'est accru, consécutivement à l'amélioration des techniques de soins, et à la mise en place de la sectorisation. L'insuffisance de personnel dans des établissements de ce type est particulièrement grave, et il est évident que malgré leur bonne volonté les infirmiers de jour ou de nuit, ne peuvent plus remplir leur tâche. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de dégager les crédits suffisants pour recruter le personnel indispensable à la bonne marche de l'établissement en assurant audit personnel des conditions de rémunérations normales.

Loit (prix à la production).

1521. — 23 mai 1973. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les récentes dispositions arrêtées à Luxembourg, notamment la fixation du prix du lait avec une majoration de 5,50 p. 100, ne sont pas de nature à satisfaire les agriculteurs, en particulier ceux des régions de montagne pour qui la production laitière est essentielle. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour : 1^o assurer une juste rémunération aux agriculteurs ; 2^o appliquer de façon effective à la production la majoration décidée ; 3^o décider des compensations en faveur des producteurs de lait, notamment des régions défavorisées et de montagne pour parvenir à l'augmentation considérée par M. le ministre lui-même comme un minimum.

Ecoles primaires (fermeture d'écoles communales ou d'écoles de hameaux).

1522. — 23 mai 1973. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'inspection académique de l'Isère envisage, pour la rentrée prochaine, la fermeture de trente écoles communales ou écoles de hameaux. La majorité de ces écoles est située dans des régions de montagne au climat très rude où les routes enneigées rendent le déplacement difficile. La fermeture d'une école, même à faible effectif, est toujours préjudiciable, c'est un peu la vie qui se retire de la Commune. Mais cela pose surtout de graves problèmes. Le ramassage scolaire dans les régions montagneuses n'est pas facile à organiser, il provoque l'allongement considérable de la journée des jeunes enfants. L'obligation des repas au restaurant scolaire est source de difficultés supplémentaires pour certaines familles. La fermeture d'une école a aussi pour conséquence l'accentuation de l'exode rural, ce qui est néfaste à notre économie agricole de montagne. D'autre part, très souvent, il n'existe pas de structures d'accueil dans les localités chargées d'accueillir les enfants dont l'école a été fermée. Enfin, les circuits de ramassage scolaire sont très difficiles à organiser, compte tenu du climat rigoureux. Il n'est d'ailleurs parfois pas possible de trouver de transporteur qualifié. En conséquence, il demande à M. le ministre de prendre les mesures pour que soient maintenues ouvertes les écoles des villages de montagne et qu'en tout cas la fermeture ne soit prononcée que si toutes les conditions d'une bonne scolarisation sont réunies par ailleurs : transports organisé et gratuit, restaurant scolaire, etc.

Travailleurs étrangers (scolarisation de leurs enfants).

1523. — 23 mai 1973. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la scolarisation des enfants d'immigrés résidant en France pose des problèmes importants, notamment dans les localités à forte proportion d'immigrés. Si M. le Premier ministre, dans sa déclaration de politique générale devant l'Assemblée nationale, a déclaré que des mesures seraient prises pour que dès la rentrée de 1973 ces enfants puissent bénéficier de bourses, il n'en reste pas moins que d'autres mesures doivent être prises si l'on veut faire disparaître toute discrimination. La présence nombreuse d'enfants d'immigrés dans des classes à tous les niveaux de notre enseignement pose des problèmes importants et il est souhaitable que tous les efforts soient faits pour rétablir l'égalité des chances de tous les enfants. Il demande donc si M. le ministre n'estime pas souhaitable : 1^o que soient portées rapidement à la connaissance des intéressés les dispositions qui permettront d'attribuer les bourses aux enfants d'immigrés résidant en France pour la rentrée 1973 ; 2^o que des moyens nouveaux soient mis en œuvre pour la résorption du handicap linguistique et culturel, notamment en réduisant les effectifs, souvent pléthoriques, de classes à forte proportion d'enfants d'immigrés et en créant, avec un personnel, du matériel et des méthodes efficaces, des enseignements d'accueil, de rattrapage et de soutien aux divers niveaux de notre système d'enseignement.

Energie nucléaire (usine européenne d'enrichissement de l'uranium).

1521. — 23 mai 1973. — Au moment où la Grande-Bretagne et les Pays-Bas viennent d'annoncer officiellement leur intention de se retirer d'Eurodif, **M. Cousté** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** : 1^o s'il pourrait préciser s'il entend poursuivre ou non l'étude en commun avec les autres partenaires européens et lesquels, de la possibilité de construire une usine européenne de diffusion gazeuse pour l'enrichissement de l'uranium ; 2^o s'il pourrait en outre préciser son opinion sur la méthode d'ultra-centrifugation qui a eu la préférence d'un certain nombre de pays européens pour l'enrichissement de l'uranium et les pays qui entendent ainsi étudier et réaliser des installations à partir de cette méthode d'ultra-centrifugation.

Assurance vieillesse

(pensions de réversion : suppression des plafonds de ressources).

1525. — 23 mai 1973. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conditions d'attribution de la pension de réversion aux veuves de retraités du régime général de la sécurité sociale, notamment en ce qui concerne le mode d'appréciation des ressources du conjoint survivant. Les ressources personnelles sont évaluées à la date du décès de l'assuré et ne doivent pas excéder 2,080 fois le S. M. I. C. horaire en vigueur au 1^{er} janvier de l'année du décès, soit 9.464 francs pour un décès survenu en 1973. Il en ressort qu'une veuve qui travaillait avant la mort de son mari n'a pas droit à la pension de réversion ni par conséquent à l'assurance maladie, même si son salaire était très modeste. Par contre, une veuve qui n'avait pas d'activité professionnelle pourra bénéficier d'une pension de réversion, même si elle perçoit un héritage substantiel ou s'il lui revient une part importante des biens mis en communauté. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant de mettre fin à cette injustice en supprimant la condition d'un tel plafond de ressources.

Patente

(usines électriques de Sainte-Tulle [Alpes-de-Haute-Provence]).

1526. — 23 mai 1973. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la question qu'il lui avait posée le 17 juillet 1972 au sujet de l'application aux deux usines de Sainte-Tulle (Alpes-de-Haute-Provence) du décret n° 71-1072 du 30 décembre 1971 qui réduit le montant de la patente fixe pour les usines électriques créées postérieurement à 1969. Il lui demandait s'il ne fallait pas considérer que ces deux usines, l'une construite avant 1969, l'autre après, ne constituaient pas en réalité une seule usine, la seconde étant l'agrandissement de la première ; en effet, elles sont alimentées par deux chutes de même niveau avec un seul canal d'amenée d'eau et un même canal de fuite ; que l'exploitation est assurée par le même chef d'usine et le même personnel technique et d'entretien ; que telle est, d'ailleurs, l'interprétation d'E. D. F.

puisque le 20 décembre 1972, lors d'une réunion du comité mixte à la production du G. R. P. H. Méditerranée, à la question qui était posée de savoir pourquoi Sainte-Tulle-I et Sainte-Tulle-II figuraient sur le même paramètre, il a été fait la réponse suivante mentionnée au procès-verbal de la séance : « Les groupes issus d'un même canal et dans un même ensemble sont considérés comme étant dans la même usine. Les groupes de restitution, par exemple, sont de ceux-là et ce problème a déjà été tranché dans le passé par la direction ». En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas anormal que l'usine II de Sainte-Tulle qui ne fait qu'un avec l'usine construite avant 1969 soit assujettie au tarif de patente fixé par le décret susvisé, alors que l'usine de Sainte-Tulle-I continue à bénéficier du régime antérieur.

Sous-officiers

(certificat d'appartenance aux forces françaises de l'intérieur).

1527. — 23 mai 1973. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas d'un sous-officier de carrière qui ayant constamment servi hors de France de février 1946 à mai 1954, n'a pas eu connaissance, en temps utile, du décret n° 51-95 du 27 janvier 1951 qui a fixé au 1^{er} mars 1951 la date limite pour le dépôt des demandes de certificat d'appartenance aux forces françaises de l'intérieur. Il lui demande s'il n'estime pas que les personnes qui sont dans de tels cas devraient être relevées de la forclusion.

Invalides (réduction des charges sociales afférentes à l'emploi d'une tierce personne).

1528. — 23 mai 1973. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'une personne titulaire d'une carte d'invalidité à 90 p. 100 dont la pension qui lui est servie en compensation de son infirmité est entièrement absorbée par l'obligation absolue pour elle d'avoir recours, pendant quarante heures par mois au moins, à une tierce personne. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en accord avec son collègue **M. le ministre de l'économie et des finances**, toutes mesures utiles devraient être prises pour que les employeurs de gens de maison qui se trouvent dans de tels cas puissent avoir la possibilité de déduire du total de leurs revenus au moins le montant des charges sociales afférentes aux salaires versés à leurs employés.

Enseignants (d'éducation physique et sportive).

1529. — 23 mai 1973. — **M. Darinot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur les revendications des enseignants en éducation physique et sportive. En effet, ces personnels demandent à être rattachés au ministère de l'éducation nationale dont ils dépendent pour l'organisation de leurs cours. Il semble également que le nombre d'heures effectives d'éducation physique dans les établissements d'enseignement publics ne correspondent pas aux normes définies par les textes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en liaison avec son collègue de l'éducation nationale, pour que d'une manière ou d'une autre, les enseignants puissent être mis à même d'assurer, dans les meilleures conditions, leurs activités et pour que les élèves ne soient pas pénalisés par la diminution du temps consacré au sport.

Rapatriés d'Algérie

(rapatriement des corps des membres de leur famille).

1531. — 23 mai 1973. — **M. Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des rapatriés d'Algérie qui souhaitent le rapatriement en France des corps des membres de leur famille ensevelis dans des cimetières algériens. Il lui fait observer que ce transfert, outre qu'il se heurte à de multiples formalités administratives, est générateur de frais très importants pour les familles. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter ces transferts en accord avec les gouvernements intéressés et s'il lui paraît possible de faire inscrire dans son budget de 1974 les crédits nécessaires pour que ces transferts soient pris en charge par l'Etat.

Education nationale (personnel des services et établissements).

1532. — 23 mai 1973. — **M. Darras** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la grave pénurie de postes qui affecte les services et établissements de l'éducation nationale et qui en compromet la gestion et l'administration. Cette insuffisance touche toutes les catégories : personnel d'intendance et d'adminis-

tration, secrétariat, personnel technique, de service et ouvrier, etc. et ne fait que s'aggraver d'année en année. Malgré le dévouement des chefs d'établissements et du personnel en fonction, la vie même des établissements s'en trouve compromise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour hâter les créations de postes indispensables afin de rattraper les retards et assurer un fonctionnement normal des services et établissements.

Calamités agricoles (situation fiscale des agriculteurs victimes de la tornade du 2 mai 1973 dans la Gironde).

1533. — 23 mai 1973. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'ampleur considérable des dégâts causés aux récoltes et particulièrement à la vigne, sinistrée souvent à 100 p. 100, par la tornade accompagnée de grêle, du 2 mai 1973, qui a frappé une trentaine de communes du Sud et du Sud-Est de la Gironde. Compte tenu de ce que d'une part la plupart des viticulteurs sinistrés étaient encore assurés — lorsqu'ils l'étaient — à un taux non encore revalorisé et, d'autre part, que la récolte 1972 a été la première depuis de nombreuses années à n'avoir pas été déficitaire, il lui demande quelles mesures il compte prendre, sur le plan fiscal, pour que les viticulteurs sinistrés soumis au régime du forfait ne soient pas imposés au taux maximum sur les bénéfices de l'année 1972 alors que d'ores et déjà, ils sont condamnés à subir de très lourdes pertes sur la récolte 1973.

Calamités agricoles (indemnisation des agriculteurs victimes de la tornade du 2 mai 1973 dans la Gironde. — Exonération des cotisations de prestations familiales).

1534. — 23 mai 1973. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur l'ampleur considérable des dégâts causés aux récoltes et particulièrement à la vigne, sinistrée souvent à 100 p. 100 par la tornade, accompagnée de grêle, du 2 mai 1973 qui a frappé une trentaine de communes du Sud et du Sud-Est de la Gironde. Compte tenu de ce que ces dégâts n'ont pas été causés uniquement par la grêle, risque assurable, souvent d'ailleurs mal assuré, mais aussi par la bourrasque et les trombes d'eau qui l'ont accompagnée, il lui demande si les sinistrés ne pourraient pas bénéficier de l'indemnisation prévue par la loi du 10 juillet 1964 sur les calamités agricoles. Il lui demande également dans quelle mesure les intéressés pourraient bénéficier des dispositions de l'article 1077 du code rural qui prévoit que les comités et caisses de mutualité sociale agricole peuvent accorder des remises exceptionnelles de cotisations, partielles ou totales, concernant les prestations familiales.

Assurance maternité (tests de toxoplasmose et de rubéole : remboursement par la sécurité sociale).

1535. — 23 mai 1973. — **M. Mexandeau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dangers présentés par la toxoplasmose et la rubéole lorsqu'une de ces maladies frappe une femme enceinte. L'enfant à naître pourra ne pas survivre ou demeurer définitivement infirme. Dans une question écrite déposée durant la dernière législature (n° 26040) Monsieur Benoist, considérant qu'environ 4.500 femmes étaient atteintes de la toxoplasmose au cours de leur grossesse, demandait à Monsieur le ministre s'il n'estimait pas nécessaire, afin de réduire considérablement ce danger, d'inclure dans l'examen prénatal le test sérologique. La réponse avait été évasive, et en fait négative. Considérant en outre que ni le test de la rubéole, ni le test de la toxoplasmose ne sont remboursés par la sécurité sociale pour le motif « acte non prévu à la nomenclature » (alors que les frais curatifs sont, eux, pris en charge) il lui demande s'il n'estime pas nécessaire : 1° d'inclure dans l'examen prénatal le test sérologique permettant de déceler si la femme a été touchée par la toxoplasmose ou la rubéole afin d'éviter tout risque futur pour l'enfant ; 2° de faire inscrire ces deux tests sur la liste des actes prévus à la nomenclature permettant leur prise en charge par la sécurité sociale.

Personnes âgées (prix réduits dans les théâtres).

1536. — 23 mai 1973. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des affaires culturelles** que certaines municipalités de province accordent des réductions substantielles (50 p. 100) sur les spectacles des théâtres municipaux aux personnes âgées. Il serait très souhaitable que des mesures analogues soient prises dans les théâtres nationaux de la capitale dont les beaux spectacles sont malheureusement hors de portée de certaines bourses.

Personnes âgées

(prix réduits pour les divers salons de la porte de Versailles).

1537. — 23 mai 1973. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il ne serait pas possible d'accorder une réduction de 50 p. 100 aux personnes âgées sur les manifestations organisées porte de Versailles (salon des arts ménagers, salons spécialisés, foire de Paris, etc.).

Allocation de logement (personnes âgées occupant un logement appartenant à leurs enfants et payant un loyer).

1538. — 23 mai 1973. — **M. Boudon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les personnes âgées qui occupent un logement appartenant à leurs enfants et leur paient à ce titre un loyer sont exclus injustement du bénéfice de l'allocation de logement. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder cette prestation aux personnes âgées qui seraient en mesure de prouver, notamment à l'aide des déclarations fiscales de leurs enfants, qu'elles acquittent réellement leur loyer.

Fiscalité immobilière

(abattement pour frais d'entretien des immeubles anciens).

1539. — 23 mai 1973. — **Mme Yvonne Stephan** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les frais d'entretien des immeubles anciens destinés à l'habitation sont de plus en plus lourds. Elle lui demande s'il ne lui apparaît pas équitable d'instaurer un régime d'abattement dans le cadre de l'impôt foncier, dans un double souci d'équité et de stimulation de la modernisation du patrimoine ancien.

Exportations (exonération de T. V. A.).

1542. — 23 mai 1973. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par décision ministérielle en date du 30 mars 1973, le montant minimum des ventes assimilées à des exportations et réalisées par les commerçants sous le régime des bordereaux de vente susceptibles d'ouvrir droit à l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires est porté de 125 francs à 400 francs par bordereau en ce qui concerne les ventes faites à des voyageurs dont la résidence est située dans un pays tiers à la C. E. E. ou dans un territoire d'outre-mer de la République française. Il lui signale également que cette mesure a soulevé une très grande émotion parmi les entreprises s'adressant aux touristes étrangers. Il lui demande les raisons de cette mesure qui semble effectivement défavorable à nos exportations.

Enseignement privé (établissements sous contrat d'association dans le département du Rhône).

1543. — 23 mai 1973. — **M. Soustelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des forfaits versés aux établissements d'enseignement privé sous contrat d'association dans le département du Rhône, insuffisance qui entraînera, entre autres fâcheuses conséquences, l'impossibilité pour ces établissements de procéder à une quelconque augmentation des salaires de leur personnel au 1^{er} juillet. Il lui expose que trente-trois établissements du Rhône et de l'Ain ont demandé le 12 février dernier que le comité régional de conciliation prévu par l'article 6 de la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971 se saisisse de cette affaire. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à la grave situation des établissements susmentionnés.

*Etablissements scolaires
(annexe du lycée Fénelon).*

1544. — 23 mai 1973. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de l'annexe du lycée Fénelon, rue Suger. Cette annexe est en mauvais état; les conditions de sécurité ne sont peut-être pas parfaites; en particulier, l'escalier est extrêmement étroit et l'électricité est défectueuse. Il lui demande de donner toutes instructions pour remédier à cet état de choses.

Architecture (école de Versailles).

1545. — 23 mai 1973. — **M. Bégault** expose à **M. le ministre des affaires culturelles** que le projet de modification du statut de l'école d'architecture de Versailles et sa transformation en établissement privé à orientation spécialisée suscitent une légitime inquiétude parmi les élèves actuellement en cours d'étude, qui devront renoncer à obtenir le diplôme d'Etat qui, jusqu'à présent, était préparé par cette école. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions en ce qui concerne le projet de nouveau statut de ladite école et indiquer quelles mesures seront prises, le cas échéant, pour donner aux élèves actuellement en cours d'étude la possibilité d'accéder au diplôme d'Etat.

Assurance vieillesse

(commerçants : revalorisation des pensions).

1546. — 23 mai 1973. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation très pénible dans laquelle se trouvent de nombreux commerçants retraités qui perçoivent une pension de l'ordre de 7 à 8 francs par jour pour quinze à vingt années de versements. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il est indispensable de prendre de nouvelles dispositions en vue d'améliorer le sort des non-salariés, admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1973 qui n'ont bénéficié que de la revalorisation de 15 p. 100 prévue par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 et auxquels il conviendrait d'accorder une revalorisation permettant à leurs pensions de rattraper l'écart considérable qui existe entre lesdites pensions et celles des retraités du régime général de sécurité sociale.

Assurance vieillesse (Organic : rachat de points).

1547. — 23 mai 1973. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que bon nombre de petits commerçants, arrivés à la fin de leur carrière, constatent que la retraite à laquelle ils ont droit en contrepartie des cotisations qu'ils ont versées n'atteint qu'un montant dérisoire. Elle est de l'ordre de 1.800 francs à 2.500 francs par an pour un ménage. Certains d'entre eux, disposant de quelques économies, souhaitent pouvoir améliorer le montant de cette retraite en procédant, au moment de sa liquidation, à un rachat de points. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'inviter les dirigeants du régime autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales (Organic) à prévoir une telle faculté de rachat de points afin d'apporter ainsi une solution partielle au problème des retraites des petits commerçants dont les droits ont été liquidés sous le régime en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 1973.

*Route (nationale Lille—Valenciennes :
transformation en voie expresse).*

1548. — 23 mai 1973. — **M. Donnez** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que la route nationale Lille—Valenciennes doit être transformée en voie expresse, les travaux devant être terminés dans le courant de 1980. Il lui demande si, compte tenu de l'importance du trafic actuel, il ne lui paraît pas indispensable de prendre toutes mesures utiles en vue de fixer la fin de ce délai à une date nettement plus rapprochée.

Retraités (exonération de la redevance de télévision).

1549. — 23 mai 1973. — **M. Donnez** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, modifié par les décrets n° 69-579 du 13 juin 1969 et n° 70-1270 du 23 décembre 1970, sont exemptées de la redevance annuelle pour droit d'usage des récepteurs de télévision de la première catégorie, les personnes bénéficiaires d'une pension ou rente de la sécurité sociale, ou d'une pension de retraite, lorsque le montant de leurs ressources ne dépasse pas les plafonds fixés par la réglementation pour avoir droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Dans l'état actuel des choses, ces plafonds sont fixés de la manière suivante : pour une personne seule : 6.000 francs par an, pour un ménage : 9.000 francs par an. Il lui demande s'il n'estime pas équitable, compte tenu de l'érosion monétaire de fixer ces plafonds à la valeur du S. M. I. C.

Patente (marchand de marchés).

1550. — 23 mai 1973. — **M. Piot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 1470-A du C. G. I. les commerçants non sédentaires déjà titulaires d'une patente de marchand de marchés au lieu de leur domicile sont en principe imposables soit à une patente à l'étalage, si le marché se tient de deux à quatre jours par semaine, soit à une patente de marchand, si le marché se tient au moins cinq jours par semaine, pour les places fixes qu'ils occupent sur lesdits marchés. Ce texte donne lieu à des interprétations différentes de la part des services fiscaux. Il lui expose à cet égard qu'un commerçant non sédentaire vend sur le marché d'une grande ville le samedi exclusivement. Or, il s'est vu déclarer imposable à une patente de marchand de cette ville, c'est-à-dire qu'il doit payer les mêmes droits que ceux qui vendent les mêmes objets en boutique. Ce commerçant fait sept marchés par semaine, si la même règle était applicable dans chaque ville qu'il fréquente c'est sept fois qu'il acquitterait la patente. Cette situation est d'autant plus paradoxale que ce même commerçant est titulaire par ailleurs d'une patente de marchand de marchés au lieu de son domicile, patente spécifique ayant trait à l'activité du commerce non sédentaire sur les marchés. La décision d'imposition prise par la direction départementale des services fiscaux paraît ne tenir aucun compte de l'esprit des dispositions de l'article du C. G. I. précité. Il lui rappelle en effet la réponse faite à la question écrite n° 11286 (parue au *Journal officiel*, Débats A. N., n° 66 du 1^{er} août 1970, p. 3631). Cette réponse fait apparaître que la raison d'être de l'imposition des marchands de marché à la patente de marchand d'une ville donnée est la concurrence qu'ils sont susceptibles de faire au commerce local. Cette concurrence ne devient effective et opposable au commerçant non sédentaire que si celui-ci exerce son activité au moins deux fois par semaine. L'imposition à la patente ne se justifie pas si elle n'a lieu qu'une seule fois par semaine. L'interprétation qui précède est d'ailleurs confirmée par une disposition essentielle de la loi puisque celle-ci dispose que là où le marché ne se tient qu'une seule fois par semaine la fréquentation du marché ne peut donner lieu à imposition de la patente locale. Les textes en cause comportent des équivoques, des imprécisions et des lacunes puisque par exemple les conditions d'imposition ne font état que de la périodicité de la tenue des marchés alors que c'est la périodicité de la fréquentation qui détermine la concurrence et qui est donc primordiale. Ils n'établissent aucune différence entre marchés couverts et marchés découverts alors que la différence est fondamentale aux conditions d'occupation. La notion de fréquentation effective devrait être introduite dans les textes, c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de compléter l'article 1470-1 du C. G. I. par une mesure prévoyant que par dérogation aux dispositions des paragraphes A 2 et 3 le commerçant déjà titulaire d'une patente de marchand de marchés est exonéré de tout droit sur les marchés qu'il ne fréquente qu'une seule fois par semaine.

Logement (protection au locataire dont le logement fait l'objet de travaux de modernisation).

1551. — 23 mai 1973. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que les articles 12, 13 et 14 de la loi du 1^{er} septembre 1948 prévoient qu'un propriétaire, éventuellement avec l'autorisation préalable du ministre de l'équipement, peut entreprendre sans que ses locataires puissent y faire obstacle, certains travaux ayant pour objet d'augmenter soit la surface habitable, soit le nombre de logements ou le confort de l'immeuble ou d'améliorer le confort d'un ou plusieurs logements de cet immeuble. L'article 14 précise que les occupants peuvent être tenus d'évacuer une partie des immeubles intéressés par les travaux, en fonction de la nature de ceux-ci et sous réserve d'un préavis donné par le propriétaire. Les dispositions ainsi résumées ont pour objet une amélioration de l'habitat existant. Par ailleurs, l'article 32 bis de la même loi prévoit qu'une modification totale ou partielle des éléments ayant servi de base à la détermination du loyer d'un appartement peut entraîner une révision de ce loyer à la demande du bailleur ou du locataire. Les textes rappelés permettent théoriquement d'assurer aussi bien la défense des droits des locataires que de ceux des propriétaires. En fait, certaines pratiques sont fort différentes. Ainsi il arrive fréquemment, à Paris en particulier, que des sociétés propriétaires de certains immeubles anciens, parfois vétustes, entreprennent des travaux de rénovation portant sur des logements de faible surface. Avant d'entreprendre ces travaux la société donne congé aux locataires souvent âgés, ignorants de leurs droits. Les travaux entrepris n'ont absolument pas pour but d'augmenter la surface habitable ou le nombre de logements mais de permettre l'installation de certains éléments de confort moyennant une réduction de la composition des appartements transformés. Il est

évident qu'après une telle transformation, qui ne correspond pas aux besoins des occupants préalablement évacués, ceux-ci ne réoccuperont pas leur ancien appartement. S'ils voulaient le faire, un loyer beaucoup plus élevé tenant compte des nouveaux éléments de confort mis en place les en dissuaderait. Les appartements ainsi transformés devenus libres peuvent alors être mis en vente à des prix élevés. Afin de couper court à de telles pratiques, évidemment répréhensibles, il lui demande quelles dispositions il pourrait envisager, pour compléter les mesures prévues par la loi du 1^{er} septembre 1948 en matière d'amélioration de l'habitat, afin d'assurer de manière plus efficace la protection des locataires dont le logement fait l'objet de travaux de modernisation. Il serait en particulier souhaitable de préciser que ces travaux ne doivent pas entraîner une diminution du nombre de pièces principales.

Rapatriés (avance sur indemnisation).

1554. — 23 mai 1973. — **M. Marie** rappelle à **M. le Premier ministre** les mesures qu'il a bien voulu prendre en faveur des rapatriés âgés de plus de soixante-cinq ans, et qui devaient bénéficier avant la fin du premier trimestre 1973 d'une avance sur indemnisation d'un montant maximum de 5.000 francs. Devant le nombre très important des rapatriés susceptibles de bénéficier de cette mesure mais qui prétendent n'en avoir pas encore profité, il lui demande où en est actuellement l'exécution de ces engagements. Il désirerait également savoir si des instructions ont été données à l'A. N. I. F. O. M. afin que cet organisme refuse systématiquement de répondre aux parlementaires qui lui demandent des renseignements sur des cas particuliers, exerçant par là même leur droit de contrôle par sondage sur l'exécution de dispositions légales ou réglementaires. Il lui souligne que, président de la commission spéciale sur l'indemnisation des rapatriés, il n'a pu obtenir la moindre réponse aux très nombreuses lettres qu'il a transmises au directeur de l'A. N. I. F. O. M. Il souhaiterait connaître son opinion à ce sujet.

Lotissements (non-application à la vente d'une parcelle fractionnée lors d'une autre vente).

1555. — 23 mai 1973. — **M. de Poulpique** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les conditions d'application de l'article 1^{er} du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958. Il lui expose la situation suivante: M. A., propriétaire sur la commune de X. d'une unique parcelle de terrain de 5.000 mètres carrés, vend à M. B. cette parcelle en totalité. M. A. ne possède donc plus aucun bien immobilier en cette commune. M. B. fait construire sur ce terrain une maison d'habitation. M. C., un ami de M. B., sollicite ce dernier pour lui vendre une partie de la parcelle dont il s'agit, M. B. conservant le surplus de la parcelle sur lequel existe la maison qu'il fait construire. Les services de l'équipement estiment qu'il y a lieu à accomplissement des formalités de lotissement suivant la procédure simplifiée. La décision serait fondée sur le principe de mutations successives en prenant comme base A. ancien propriétaire, B. comme acquéreur partiel (alors qu'il a acquis la totalité de la propriété de A.) et C. comme second acquéreur (alors que seule la vente par B. à C. a opéré une division). Cette interprétation paraît difficile à saisir pour les raisons suivantes: en supposant que M. A. (propriétaire initial) au lieu de vendre à M. B. la totalité de sa propriété, ait seulement vendu à ce dernier une partie de son terrain et aurait conservé le surplus, M. A. aurait pu construire sur la partie par lui conservée et M. B. sur la partie par lui acquise. Au total l'on trouverait deux constructions sur le terrain pris dans son ensemble. Dans le cas qui nous occupe, M. A. a vendu la totalité de sa propriété à M. B., ce dernier construit sur une partie de cette propriété et vend à M. C. une partie de cette propriété, qui y fera construire. Au total l'on trouve également deux constructions sur l'ensemble du terrain après un seul fractionnement de la propriété. Il lui demande si dans le cas exposé il y a lieu à accomplissement des formalités de lotissement.

Transports scolaires (organisation par des associations familiales).

1556. — 23 mai 1973. — **M. Richerd** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le décret n° 73-462 du 4 mai 1973 relatif aux transports scolaires. Ce décret modifie celui du 14 novembre 1949 particulièrement en ce qui concerne les services habilités à organiser ces transports. Il lui demande les raisons qui ont entraîné la suppression de la liste de ces services, de certains organismes tels que les associations familiales.

Commerce (conséquences pour la Nouvelle-Calédonie du boycottage des produits français par l'Australie et la Nouvelle-Zélande).

1557. — 23 mai 1973. — **M. Pidjot** expose à **M. le Premier ministre** que le boycottage déclenché par l'Australie et la Nouvelle-Zélande risque d'empêcher le ravitaillement de la Nouvelle-Calédonie pour les produits alimentaires et certaines marchandises de première nécessité habituellement importées de ces deux pays qui sont les sources d'approvisionnement les plus proches. En Nouvelle-Calédonie le boycottage risque d'accentuer la situation tragique de l'élevage, victime d'une sécheresse catastrophique, la fraction survivante du troupeau devant son salut à l'importation de foin en provenance d'Australie. Il pense qu'il ne serait pas équitable que la population subisse, sans assistance ni aide de la nation, les représailles des pays s'opposant aux expériences nucléaires et qu'elle soit pénalisée par les contre-coups financiers et économiques dus à l'opposition des voisins. Il estime que les conséquences financières des essais nucléaires qui entraînent une modification profonde et exceptionnelle des circuits de ravitaillement relèvent des dépenses de souveraineté nationale. Il rappelle que l'an dernier le Gouvernement de la République a indemnisé les compagnies de navigation locales pour les pertes résultant du boycottage de leurs navires en Australie et en Nouvelle-Zélande. Il souhaite que de semblables mesures de compensation et d'aide soient prises cette année pour l'ensemble de la population de façon qu'il ne résulte pas pour elle une aggravation de la cherté de vie et de la détérioration de leur pouvoir d'achat par suite de cette situation toute spéciale. Il demande quelles mesures le Gouvernement de la République envisage de prendre pour éviter la hausse des prix et dédommager les activités victimes de ces conséquences particulières des essais nucléaires poursuivis par la France dans le Pacifique.

Décès (simplification des formalités).

1558. — 23 mai 1973. — **M. Muller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème des formalités à accomplir par les maires lors des déclarations de décès : outre la tenue des registres d'Etat civil il est imposé aux services des décès l'établissement des avis de mention et du formulaire pour le recrutement s'il s'agit d'un homme entre dix-huit et cinquante ans ; l'information du préfet et des consulats pour certains étrangers ; la confection des différentes fiches pour l'institut national de la statistique et des études économiques ainsi que de la fiche de décès n° 2625 pour la direction générale des impôts. Concernant plus précisément ce dernier document, il suggère à **M. le ministre** de faire étudier par le CERFA la possibilité de fonder en un seul document la fiche n° 2625 et le formulaire I. N. S. E. E. n° 7 bis, ceux-ci comportant en gros les mêmes renseignements. Cette simplification allégerait considérablement le travail des grandes mairies en particulier au niveau des formalités consécutives aux décès. Il lui demande par ailleurs s'il peut lui préciser : 1° en vertu de quelles dispositions la direction générale des impôts peut imposer aux communes l'utilisation d'un formulaire tel que la fiche n° 2625 et si les communes ne peuvent pas tout simplement se contenter de transmettre à cette administration, soit une copie des actes de décès soit une liste des personnes décédées ; 2° sur quel fondement repose l'obligation pour les maires de communiquer aux contributions sur ce même formulaire le nom des héritiers du défunt et la désignation sommaire des biens délaissés.

Paris (place de la Concorde).

1559. — 23 mai 1973. — **M. Schloesing** expose à **M. le Premier ministre** qu'au cours de la précédente législature, il a posé trois questions écrites, restées sans réponse, concernant la protection du site de la place de la Concorde (question écrite n° 24352 du 24 mai 1972, question écrite n° 26729 du 26 octobre 1972 et question écrite n° 27851 du 20 décembre 1972). Reprenant la teneur de ces questions écrites, « il attire son attention sur l'incroyable dégradation de l'environnement de la place de la Concorde et de l'une des plus belles perspectives du monde, qui s'étend du palais du Louvre à l'Arc de Triomphe. En raison de la tolérance des pouvoirs publics, la place de la Concorde est désormais transformée en un vaste dépotoir d'automobiles, soit que la ville de Paris cherche à se procurer quelques maigres ressources en prélevant des droits de stationnement sur des espaces limités et gardés, soit que la passivité des autorités tolère, à longueur de journée, des stationnements de véhicules pourtant interdits par des panonceaux bien visibles, soit encore que des autocars s'incruster au centre de la place en bordure du terre-plein de l'Obélisque pour déverser leurs hordes de touristes, masquant

ainsi une perspective chargée de souvenirs historiques. Il lui demande : 1° quelle est l'autorité responsable de la protection de ce site classé ; 2° si, à la suite de l'ouverture très prochaine d'un parking souterrain de 937 places, il est néanmoins envisagé d'organiser un stationnement payant de 76 places sur la place de la Concorde au seul profit d'un concessionnaire privé ; 3° s'il ne lui paraît pas souhaitable de supprimer à l'avenir le parking payant actuellement installé sous les terrasses du jardin des Tuileries et de réserver cet emplacement au stationnement très temporaire et limité des autocars utilisés pour présenter Paris au public ; 4° si la commission des sites a été amenée à se prononcer sur ces questions et quelles ont été ses recommandations ». Il lui demande en outre s'il est bien exact que le parking des agents du ministère de la protection de la nature et de l'environnement est précisément celui de la place de la Concorde, et juste dans l'axe de la perspective du Carrousel à l'Arc de Triomphe. Il lui demande quelle est l'autorité responsable dans le cas évoqué ci-dessus, susceptible notamment de répondre à sa question.

Diplomates (indemnisation des diplomates ayant subi des dommages dans leurs biens).

1560. — 23 mai 1973. — **M. Péronnet** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que, lors de la dernière discussion budgétaire, à la suite du dépôt d'un amendement par le rapporteur spécial de la commission des finances, son prédécesseur avait fait connaître à l'Assemblée nationale les grandes lignes d'un accord verbal intervenu entre son département et le ministère de l'économie et des finances concernant l'indemnisation des diplomates qui ont subi des dommages dans leurs biens du fait de bombardements, d'attentats, d'actions terroristes, de détournements d'avions, etc. « Les aménagements nécessaires, avait déclaré Monsieur le ministre des affaires étrangères (J. O., Assemblée nationale, 2^e séance du 16 novembre 1972, p. 5308-5309), seront apportés au schéma initialement envisagé : le montant des plafonds d'indemnisation sera le double de celui qui avait été tout d'abord prévu ; d'autre part, il ne sera pas opéré d'abattement sur ces plafonds pour les agents logés. Dans des cas particulièrement graves, quand il y aura des éléments de force majeure, et à condition bien entendu que l'évaluation du dommage ne soit pas contestable, le problème sera réglé cas par cas, en accord avec le département de l'économie et des finances, ce qui permettra, dans cette hypothèse, une indemnisation au-delà des plafonds de droit commun. » Il lui demande si, depuis novembre 1972, cet accord a été confirmé et précisé, et s'il a reçu un début d'exécution.

Enseignants (des collèges d'enseignement technique : revalorisation indiciaire et formation).

1561. — 23 mai 1973. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les personnels enseignants des C. E. T. attendent depuis plusieurs mois la réalisation des mesures qui devaient être prises en leur faveur, à la suite de la mise en application de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971. Ils attendent en particulier le bénéfice d'une revalorisation indiciaire moyenne de 50 points, indépendamment des « retombées du cadre B », la répartition des nouveaux indices à tous les échelons afin que les jeunes professeurs puissent en bénéficier, l'attribution, dès 1973, d'une part de la revalorisation à tous les enseignants des C. E. T., indépendamment de tout plan de formation, et l'élaboration d'un plan de formation continue des maîtres étalée sur la carrière. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soient tenues les promesses faites à ces enseignants, dans le cadre de l'application de la loi du 16 juillet 1971.

Communes

(personnel : revalorisation indiciaire des cadres A et B).

1562. — 23 mai 1973. — **M. Begault** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, malgré les promesses qui leur ont été faites, en ce qui concerne la mise en œuvre rapide du projet de revalorisation de leur échelle indiciaire, les agents appartenant aux cadres A et B de la fonction communale attendent depuis plusieurs années que cette mesure intervienne. Cette situation a pour effet de décourager aussi bien les agents déjà chargés de responsabilités dans les divers services municipaux que ceux susceptibles de s'en voir confier à l'issue d'études et de concours. A l'heure actuelle, le recrutement d'agents qualifiés de la catégorie B, dont la présence permettrait d'alléger la tâche des cadres supérieurs, est pratiquement impossible en raison de l'insuffisance des rémunérations qui leur sont offertes. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation dans les plus brefs délais possibles.

Rapatriés

(rachat des cotisations d'assurance vieillesse).

1563. — 23 mai 1973. — **M. Michel Durafour** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 a offert aux personnes de nationalité française qui adhèrent à l'assurance vieillesse la faculté, pour les périodes durant lesquelles elles ont exercé, depuis le 1^{er} juillet 1930, une activité salariée hors du territoire français, d'acquiescer des droits à l'assurance vieillesse, moyennant le versement de cotisations afférentes à ces périodes. Ainsi, les rapatriés peuvent faire prendre en compte, pour la liquidation de leurs droits en matière d'assurance vieillesse, les années de travail salarié effectuées outre-mer. Malheureusement, ces dispositions sont demeurées dans bien des cas lettre morte, du fait que le montant des cotisations réclamées aux intéressés dépasse singulièrement leurs possibilités financières. C'est ainsi qu'une personne ayant occupé un emploi de secrétaire dans la fonction publique à Rabat pendant neuf ans, jusqu'au 30 août 1959, date de son rapatriement, et ayant demandé, dans les délais prévus (c'est-à-dire avant le 31 décembre 1972), à bénéficier de la loi du 10 juillet 1965, s'est vu réclamer une somme de : 6.708 francs, qu'elle n'a pas été en mesure de verser. Elle se trouve ainsi privée, pour le calcul de sa pension, de neuf années de service effectivement accomplies dans la fonction publique. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prévoir des dispositions particulières en faveur des rapatriés, afin de les mettre en mesure de bénéficier effectivement de la loi du 10 juillet 1965, un nouveau délai leur étant alors accordé pour le rachat des cotisations.

S.E.I.T.A.

(indemnisation des grossistes en tabac d'Alsace et de Lorraine).

1564. — 23 mai 1973. — **Mlle Fritsch** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le différend qui oppose à l'administration du S.E.I.T.A. les grossistes en tabac d'Alsace et de Lorraine à la suite de la décision du 13 juillet 1971 du directeur général du S.E.I.T.A. fixant au 31 octobre 1943 la fin de la période transitoire prévue par le décret-loi du 30 octobre 1935, et au 31 octobre 1968 la date d'expiration de la période de maintien en possession. Du point de vue juridique, cette décision est entachée de deux vices majeurs ; d'une part, elle méconnaît l'autorité de la chose jugée, tant par le tribunal administratif de Strasbourg, qui par jugement en date du 15 juillet 1968 a reconnu aux grossistes le droit d'être maintenus en possession jusqu'au 31 juillet 1975, que par le Conseil d'Etat qui, sur appel, a par son arrêt en date du 27 octobre 1970 confirmé le premier jugement dans tous ses éléments ; d'autre part, cette décision a une portée rétroactive, en tant qu'elle prétend faire remonter au 31 octobre 1943 la date d'expiration de la période transitoire fixée, depuis la décision du ministère des finances du 3 mars 1949, au 31 juillet 1950, revenant ainsi sur sa décision, imposée par la nécessité, de prendre en considération la situation des départements d'Alsace et de Lorraine durant la période des hostilités, et méconnaissant, par là même, la définition de la période transitoire telle qu'elle est donnée par l'article 3 du décret du 30 octobre 1935. Il convient de signaler, d'ailleurs, que les services fiscaux, interprétant correctement la chose jugée, ont restitué aux grossistes en tabac la redevance de 26 p. 100 à laquelle ils avaient été assujettis pour les années 1967, 1968, 1969 et 1970, estimant que, du fait des décisions du juge, les intéressés devaient être considérés, non comme les gérants d'un débit, mais comme en possession de leurs fonds de commerce, et ce, non seulement jusqu'au 30 octobre 1968, mais jusqu'au 31 juillet 1975. Il lui demande quelle décision il compte prendre en vue de faire respecter par l'administration le jugement du tribunal de Strasbourg confirmé par l'arrêt du Conseil d'Etat et de faire verser aux intéressés une indemnité correspondant à la période comprise entre le 31 juillet 1967, date à laquelle leur commerce a été supprimé, et le 31 juillet 1975, date à laquelle se termine la période de vingt-cinq ans, pendant laquelle ils devaient être maintenus en possession.

Allocation de logement (appréciation des ressources servant à la détermination du loyer minimum annuel).

1565. — 23 mai 1973. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, pour l'ouverture du droit à l'allocation de logement visée aux articles L. 536 et suivants du code de la sécurité sociale, le loyer minimum annuel est déterminé en fonction des ressources perçues pendant l'année civile précédant la période de référence commençant le 1^{er} juillet de chaque année, par l'ensemble des personnes ayant vécu plus de

six mois au foyer au cours de l'année civile considérée. Cette réglementation entraîne un certain nombre d'anomalies : c'est ainsi que dans des ménages où les deux époux sont salariés, si la femme est obligée de cesser son travail en cours d'année, pour des raisons de maternité par exemple, il est cependant tenu compte, pour l'ouverture du droit à l'allocation de logement des deux salaires perçus au cours de l'année civile précédant la période pendant laquelle a lieu la cessation de travail. Il en résulte que l'allocation peut être refusée, alors que, si l'on prenait en considération le seul salaire du mari, le droit à l'allocation serait ouvert. Il lui demande si, dans des cas de cette espèce, il ne serait pas équitable de prévoir une dérogation à la réglementation en vigueur concernant la détermination du loyer minimum annuel.

Formation professionnelle

(indexation de la rémunération des stagiaires ; octroi de prêts).

1566. — 23 mai 1973. — **M. Barbet** rappelle à **M. le Premier ministre** que le décret n° 71-981 du 10 décembre 1971 fixant les montants et les taux de rémunération et indemnités des stagiaires de formation professionnelle disposait en son titre III (art. 20) que ces taux pourront être révisés chaque année par arrêté du Premier ministre. Or, en l'absence de disposition légale d'indexation, ces taux et montants n'ont pas été revalorisés et aucun nouvel arrêté n'a été pris pour les réviser. Les services du ministère du travail, en liaison avec le secrétariat interministériel de la formation continue, auraient proposé, en décembre 1972, un projet de décret fixant de nouvelles rémunérations, mais ce projet serait toujours en instance au ministère de l'économie et des finances. D'autre part, en son article 23, la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 indique que, sous certaines conditions définies par décret en Conseil d'Etat, le stagiaire peut bénéficier d'un prêt accordé par l'Etat ou par des organismes agréés bénéficiant du concours de l'Etat. Aucun décret d'application n'est venu entériner cette disposition et si certains stagiaires ont pu obtenir des prêts, ceux-ci l'ont été auprès d'établissements bancaires privés, c'est-à-dire à des taux d'intérêt élevés. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour : 1° que les montants et les taux de rémunération et indemnités des stagiaires de formation professionnelle soient révisés à compter du 1^{er} janvier 1973 ; 2° que l'article 23 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 trouve son application afin que les stagiaires puissent bénéficier de cette disposition.

Constructions scolaires (C.E.S. de Bouillargues [Gard]).

1567. — 23 mai 1973. — **M. Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves problèmes auxquels sont confrontés les parents d'élèves ainsi que la population de Bouillargues (Gard), et qui résultent de la non-construction « en dur » du C.E.S. de cette localité. Grâce aux sacrifices considérables consentis par les sept communes groupées dans le syndicat gestionnaire, l'ouverture des classes de 6^e et de 5^e a pu être effectuée dans des locaux mobiles, tant pour l'année scolaire en cours que pour l'exercice 1971-1972. Mais, aussi bien en raison du manque de place que des problèmes insolubles que créerait le développement du service de cantine scolaire, le maintien de cette solution précaire s'avère impossible pour la rentrée 1973-1974. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour hâter la programmation de la construction du C.E.S. de Bouillargues, afin que la prochaine année scolaire puisse se dérouler dans des conditions satisfaisantes.

Justice (frais de justice en Alsace-Lorraine).

1568. — 23 mai 1973. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la scandaleuse différence qui existe entre le montant des frais de justice dus dans les trois départements du Rhin et de la Moselle par rapport à ceux exigés dans tous les autres départements français, différence ayant pour conséquence que les justiciables des tribunaux de ces trois départements ont quelquefois à payer dix fois plus que ceux des autres tribunaux français. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre rapidement une initiative législative pour en finir avec cette inégalité et d'abroger la loi du 1^{er} juillet 1924 qui a maintenu « provisoirement » dans ce domaine la législation locale arrêtée du temps de l'annexion de l'Alsace et de la Lorraine par l'Allemagne impériale. C'est un fait qui d'après l'Humanité 7 jours d'Alsace-Lorraine a été révélé par un article paru dans un récent numéro de La Gazette du Palais.

Député suppléant (mesures vexatoires à l'encontre d'un député suppléant, délégué syndical dans son entreprise).

1569. — 23 mai 1973. — **M. Claude Weber** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que **M. Michel Martinez**, élu député suppléant (de **M. Claude Weber**) le 11 mars dernier, dans la deuxième circonscription du Val-d'Oise, et délégué syndical aux Etablissements S. G. R. à Beauchamp (95), est l'objet, depuis son élection, de discriminations et de mesures vexatoires. Considérant qu'il y a là des atteintes graves aux libertés individuelles, syndicales et politiques, il lui demande s'il entend prescrire une enquête et prendre les mesures qui s'imposent pour faire cesser cet état de fait regrettable.

Société nationale des chemins de fer français (augmentation des tarifs pour les usagers de la proche banlieue parisienne).

1570. — 23 mai 1973. — **M. Bordu** demande à **M. le ministre des transports** s'il peut confirmer ou infirmer les bruits persistants qui circulent à propos d'une augmentation des tarifs S. N. C. F. pour les usagers de la proche banlieue. Cette majoration interviendrait le 1^{er} juillet et ses conséquences réévalueraient le coût du ticket de 25 p. 100 et celui de la carte hebdomadaire de 30 p. 100. Dans une question d'actualité posée le 16 mai, il avait soulevé cette question sans recevoir de réponse.

Villes nouvelles (non-incorporation des communes de Lisses et de Saintry dans les villes nouvelles d'Evry et de Rougeau-Sénart).

1571. — 23 mai 1973. — **M. Combrissin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les agglomérations nouvelles d'Evry et de Rougeau-Sénart créées par décrets du 9 mars 1973 englobent respectivement les communes de Lisses et de Saintry. Or, ces communes avaient expressément refusé leur intégration, soutenues par le conseil général de l'Essonne et l'union des maires du département. Le préfet de l'Essonne avait également déclaré qu'il tiendrait compte de l'avis des deux communes pour l'élaboration de son projet d'agglomérations nouvelles à soumettre au Gouvernement. Il lui expose, en outre, que le territoire de la commune de Lisses se trouverait désormais partagé : une première partie étant intégrée à l'agglomération nouvelle d'Evry, une deuxième partie ressortissant au syndicat intercommunal à vocation multiple de Corbeil-Essonnes-Lisses-Villabé, une troisième partie constituant le village aggloméré actuel. En soulignant l'impossibilité d'administration de la commune de Lisses et d'application de la loi du 10 juillet 1970, il lui demande s'il ne pense pas devoir modifier les décrets du 9 mars 1973 pour tenir compte des avis émis par les collectivités consultées en vue d'exclure des périmètres des deux agglomérations nouvelles susvisées les territoires des communes de Lisses et de Saintry.

Invalides (détaxe sur l'essence).

1572. — 23 mai 1973. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des mutilés à 80 p. 100 hors activité. Ces mutilés sont exclus du bénéfice de la rente que perçoivent habituellement les mutilés du travail. Le taux important de leur handicap les oblige très souvent à utiliser leur véhicule automobile pour tous leurs déplacements. Il lui demande en conséquence s'il n'entre pas dans ses intentions de faire bénéficier cette catégorie de mutilés de la détaxe sur l'essence.

Hôpitaux (construction d'un nouvel hôpital à Valenciennes).

1573. — 23 mai 1973. — **M. Ansart** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la région Nord-Pas-de-Calais se classe au dernier rang pour l'équipement hospitalier public avec une moyenne de trois lits pour 1.000 habitants. De même, l'indice de fréquentation hospitalière est inférieur à la moyenne nationale (entrées par an pour 1.000 habitants : région 50,7 ; France 59,1). Tous les hôpitaux de médecine générale sont surchargés. Dans l'arrondissement de Valenciennes, selon le programme de modernisation et d'équipement du Valenciennois, l'équipement hospitalier est très en retard et rien que le rattrapage de celui-ci nécessiterait la durée de trois plans quinquennaux. Le centre hospitalier de Valenciennes, qui reçoit une part importante des patients du sud du département, est actuellement sous-développé. En effet, les infrastructures en place, mal adaptées aux techniques nouvelles de la médecine et souvent vétustes, se prêtent mal aux séjours prolongés et aux convalescences. La catastrophe de Saint-Amand-les-Eaux a mis une nouvelle fois en évidence les cruelles insuffisances d'accueil

de l'Hôtel-Dieu de Valenciennes. Le conseil d'administration du centre hospitalier a d'ailleurs tenu à dégager ses responsabilités au sujet des incidents qui pourraient résulter du surcroisement de l'établissement. La réalisation du programme « besoins » pour 1975 nécessiterait une extension de : 582 lits en médecine générale et pédiatrie ; 330 lits en chirurgie et spécialités médicales ; 68 lits en maternité ; 212 lits convalescents et chroniques ; 235 lits rééducation fonctionnelle. A noter que ce dernier service n'existe pas et doit être créé intégralement. Devraient être créés également : un centre d'urologie pour l'ensemble du Valenciennois ; un hôpital pour rhumatologie qui serait implanté à Saint-Amand-les-Eaux. Ces chiffres permettent d'affirmer qu'en ce qui concerne l'hôpital de Valenciennes, les besoins sont actuellement couverts à 50 p. 100 seulement. La construction d'un hôpital neuf à Valenciennes s'impose donc d'extrême urgence. Un projet de création d'un hôpital de 960 lits a été établi par le conseil d'administration du centre hospitalier de Valenciennes. Sa réalisation est cependant reportée d'année en année dans l'attente de l'accord du ministère de la santé publique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer la construction, dans les délais les plus courts, de l'hôpital neuf de Valenciennes.

Viticulteur (récupération forfaitaire de la T.V.A. sur la vente de sa propre récolte).

1574. — 23 mai 1973. — **M. Spénale** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** selon quelles procédures un viticulteur peut obtenir le remboursement forfaitaire de la T.V.A. lorsque, étant par ailleurs négociant en vins, il rentre sa récolte dans son chais et la revend ensuite comme les produits commercialement acquis auprès d'autres viticulteurs qui bénéficient sans difficulté de ce remboursement forfaitaire.

Postes et télécommunications (dessinateurs des bureaux de dessin).

1575. — 23 mai 1973. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que, jusqu'en 1969, les dessinateurs des bureaux de dessin des P.T.T. étaient en parité avec les agents d'exploitation et les agents d'installations, inclus dans le groupe VI provisoire (indice 345 en fin de carrière). Après la mise en application de la réforme Masselin, les agents d'exploitation et agents d'installations ont bénéficié d'un reclassement dans le groupe VI définitif et du grade d'agent d'administration principal dans le groupe VII (indice terminal 390) avec rappel pécuniaire à compter du 1^{er} janvier 1970. C'est ainsi qu'en 1973, on constate la disparité suivante entre les dessinateurs, d'une part, et les agents d'exploitation et agents d'installations d'autre part ; pour les premiers, groupe V (indice 229) et fin de carrière groupe VI provisoire (indice 362) ; pour les deux autres catégories, groupe V (indice 229) et fin de carrière groupe VII (indice 390). Il lui demande pour quelles raisons a été créée une telle disparité, et quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin.

Formation professionnelle (promotion des techniciens supérieurs).

1576. — 23 mai 1973. — **Mlle Fritsch** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la situation des techniciens supérieurs pose actuellement un certain nombre de problèmes auxquels il conviendrait d'apporter rapidement une solution. Ceux-ci, en effet, ont reçu une formation technologique poussée et diversifiée, qui devrait leur permettre de devenir, au bout de quelques années d'activité, techniciens supérieurs, ingénieurs, ainsi que cela se passe dans des pays tels que les pays scandinaves, l'Allemagne, la Belgique, et les Pays-Bas. De telles possibilités de formation leur sont offertes en principe par l'article 12 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971, d'orientation sur l'enseignement technologique, en vertu duquel un certificat qualifié « crédit d'enseignement » peut être attribué aux titulaires des titres et diplômes d'enseignement technologique, en vue de leur donner la possibilité de reprendre des études du niveau supérieur, en bénéficiant des dispositions prévues par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, en ce qui concerne les stages dits « de formation professionnelle ». D'autre part, l'article 13 de la loi du 16 juillet 1971 a ajouté aux dispositions obligatoires qui doivent figurer dans les conventions collectives susceptibles d'être étendues, une clause concernant les « éléments essentiels servant à la détermination des classifications professionnelles et des niveaux de qualification, et notamment les mentions relatives aux diplômes professionnels ou à leurs équivalents, à condition que ces diplômes aient été créés depuis plus d'un an ». Elle lui demande : 1° dans quels délais seront mises en application, en ce qui concerne les techniciens supérieurs, les dispositions des articles 12 et 13 de la loi du 16 juillet 1971 susvisée ;

2° quel sera le profil de l'ingénieur à former, et quelle sera la durée de la formation; d'après quels critères se fera la sélection; 3° dans quel délai le diplôme de technicien supérieur sera mentionné dans les conventions collectives, et quel sera le niveau de qualification des techniciens supérieurs dans lesdites conventions.

Produits alimentaires (prix des salaisons).

1577. — 23 mai 1973. — **M. Pierre Lelong** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile des salaisonnières du Finistère. Elle résulte de ce que les prix de vente de leurs produits sont taxés alors que la matière première destinée à leur fabrication est libre. Il demande s'il entend prendre des mesures afin que les prix de vente des salaisonnières puissent être établis en fonction du coût des matières premières et fournitures incorporées. Il semble que pourraient être appliquées aux produits alimentaires les dispositions de l'article 5 de l'arrêté 734/P du 4 mai relatif à la programmation des prix à la production des produits industriels qui autorise les industriels à tenir compte dans l'établissement de leur prix de vente, des variations de prix intervenues dans l'achat des matières premières.

Communes (personnels touchés par des regroupements et fusions de communes).

1578. — 23 mai 1973. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour indemniser les personnels touchés par l'application de la loi du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes et en particulier pour les secrétaires de mairie instituteurs. Il lui demande s'il ne compte pas étendre aux agents auxiliaires l'application de l'article 585 du code de l'administration communale.

Constructions scolaires (rectorat à Lyon).

1579. — 23 mai 1973. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de construction d'un nouveau rectorat à Lyon sur le terrain de l'ancienne école supérieure de chimie industrielle. Il lui demande où en est actuellement l'étude de ce projet, dans quel délai il en envisage la réalisation et quelles seront les modalités de son financement.

Accidents du travail (pension des veuves remariées et redevenues veuves).

1580. — 23 mai 1973. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la réponse faite à la question écrite n° 17554 (*Journal officiel*, Débats, n° 47, du 8 juin 1971, p. 2460). Cette réponse faisait état d'études entreprises afin de modifier l'article L. 454 du code de la sécurité sociale. Il lui demande à quelles conclusions ont abouti ces études et souhaiterait que le texte en cause soit modifié de telle sorte que les veuves d'accidentés du travail, remariées et de nouveau seules, puissent recouvrer leur rente, sans autres restrictions que celles basées sur les avantages acquis au cours du second mariage et le nombre d'enfants issus du premier mariage.

Bâtiments d'élevage (octroi des prêts et subventions).

1581. — 23 mai 1973. — **M. Daillat** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que la procédure actuelle des prêts spéciaux d'élevage créés par le décret n° 73-33 du 4 janvier 1973, définie par la circulaire du ministre de l'agriculture en date du 27 mars, retarde les délais de réalisation par l'éleveur et entraîne, par là même, une majoration du coût des travaux par rapport au devis initial. Elle peut conduire à ce qu'une caisse régionale de crédit agricole ne puisse utiliser son enveloppe de quotas de prêts bonifiés. Elle vise, en résumé, à décourager les agriculteurs de demander le bénéfice de la subvention, ce qui pénalise en particulier les petits et moyens exploitants des régions d'élevage particulièrement défavorisées. Elle donne l'impression que le ministère veut ainsi récupérer, en supprimant la subvention, une partie des bonifications correspondant aux 700 millions de prêts bonifiés annoncés avant les élections. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assouplir la procédure d'octroi des prêts et des subventions aux bâtiments d'élevage et quelle marge de manœuvre il compte donner aux directeurs départementaux et régionaux de l'agriculture pour que ceux-ci adaptent les directives de la haute administration parisienne aux réalités du terrain.

Commerçants et artisans (aide spéciale compensatrice).

1582. — 23 mai 1973. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'application de la loi du 13 juillet 1972 instituant une aide spéciale compensatrice aux commerçants et artisans âgés, à partir du 1^{er} janvier 1973, s'effectue dans des conditions déplorables. Pour la région Aquitaine, trois cents demandes seraient en instance devant la commission spéciale mais la complexité des circulaires d'application empêcherait la liquidation des dossiers à un rythme normal. En ce qui concerne plus particulièrement le département des Landes, une seule demande a été accueillie favorablement par la commission d'agrément. Cette situation décourage naturellement les commerçants âgés ou malades qui cessent leur activité. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour mettre un terme à une situation de fait en parfaite contradiction avec le vœu du législateur.

Pensions militaires d'invalidité (militaires de carrière retraités avant le 3 août 1962 : pension au taux du grade).

1583. — 23 mai 1973. — **M. Cornut-Gentille** rappelle à **M. le ministre des armées** que par application de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 la pension d'invalidité au taux du grade est accordée aux militaires de carrière mis à la retraite après le 3 août 1962, alors que le bénéfice de ce texte est refusé lorsque l'admission à la retraite est intervenue antérieurement à cette date. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de prendre l'initiative de mesures qui mettraient fin à une injustice de traitement particulièrement choquante et, dans l'affirmative, si des crédits pourraient être dégagés à cet effet dans le cadre de la loi de finances pour 1974.

Pensions militaires d'invalidité (maladies contractées au cours d'opérations en Afrique du Nord. Présomption d'origine).

1584. — 23 mai 1973. — **M. Cornut-Gentille** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si, dans le cadre des études menées pour régler les problèmes consécutifs aux opérations en Afrique du Nord et pour tenir compte des conditions dans lesquelles celles-ci se sont déroulées, il n'envisage pas de proposer une augmentation du délai de trente jours au cours duquel subsiste la présomption d'origine en fonction du caractère particulier des maladies contractées à cette occasion.

Taxe additionnelle au droit de bail (hôtels transformés en appartements).

1585. — 23 mai 1973. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les hôtels construits avant 1948 et transformés par la suite en appartements destinés à être loués à usage d'habitation sont ou non soumis à la taxe additionnelle au droit de bail instituée par la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970.

Accidents du travail (veuves : paiement des dommages-intérêts).

1586. — 23 mai 1973. — **M. Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent beaucoup de veuves dont le mari est décédé à la suite d'un accident du travail et qui attendent de longs mois, et quelquefois plusieurs années, le paiement des dommages-intérêts auxquels elles ont droit. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en accord avec ses collègues, les ministres concernés, toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative pour que les intéressées puissent toucher dans les plus brefs délais une indemnité d'attente représentant un pourcentage convenable des sommes qui leur seront allouées.

Prix (publicité des droits de péage sur les autoroutes).

1587. — 23 mai 1973. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un arrêté du 16 septembre 1971, publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 17 septembre 1971, a modifié la réglementation de la publicité des prix à l'égard des consommateurs; qu'il prescrit notamment que les prix, toutes taxes comprises, de toute prestation de service doit faire l'objet d'un affichage dans les lieux où la prestation est offerte au public, par l'apposition d'un document unique et parfaitement lisible de la liste des prestations et du prix de chacune d'elles. Il demande si cette réglementation s'applique aux sociétés qui exploitent des tronçons d'autoroutes par péages.

QUESTIONS ECRITES **pour lesquelles les ministres demandent** **un délai supplémentaire** **pour rassembler les éléments de leur réponse.**

(Art. 139, alinéa 3 du règlement.)

Baux de locaux d'habitation
(libération des loyers: catégories 2 A et 2 B).

341. — 26 avril 1973. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** si les bruits propagés par la grande presse et relatifs à la libération éventuelle des appartements de la catégorie 2 A et 2 B sont fondés. Il lui signale l'émotion soulevée par ces bruits. Cette émotion existe en particulier parmi une population qui, sans être réduite à se tourner vers le bureau d'aide sociale, représente le plus souvent les générations âgées qui ont fait une guerre et souvent deux et dont l'épargne a été spoliée par les dévaluations successives. Ces mesures aboutiraient évidemment à des départs massifs d'une population attachée à son arrondissement et cet exode au bénéfice de personnes plus fortunées venant d'autres arrondissements ne manquerait pas d'aggraver encore le problème de la ségrégation sociale qui est l'un des plus graves qui se posent pour les quartiers anciens de Paris. En conséquence, il lui demande s'il peut rassurer les intéressés.

Camping (terrain de Coutevroult [Seine-et-Marne]).

354. — 26 avril 1973. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** qu'un grand club sportif de Montreuil (Seine-Saint-Denis) dispose, pour les 400 adhérents de sa section camping, d'un terrain de camping au lieu-dit « Bois de Misère », à Coutevroult (Seine-et-Marne). Ce terrain, avec ses quatre-vingt-dix installations de tentes et de caravanes et ses deux refuges, est utilisé toute l'année et il reçoit également des membres des associations de plein-air de la région parisienne. Tous les équipements ont été réalisés bénévolement par les membres du club de Montreuil avec l'aide de la municipalité de la ville. Or, le club de Montreuil vient d'être informé que la plus grande partie de son terrain de camping est menacée d'une mesure d'expropriation pour la réalisation de l'auto-route A. 4. Cette information soulève la protestation légitime des campeurs qui, on le sait, ne disposent pas de nombreux terrains en région parisienne pour leurs sorties. Solidaire de ces campeurs et des sportifs de Montreuil qui les soutiennent, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder le terrain et les installations de camping de Coutevroult afin de les laisser à la disposition des jeunes et des travailleurs de la région parisienne à la recherche d'espaces verts et d'air pur.

Automobiles (plaques minéralogiques).

383. — 26 avril 1973. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur le fait que de nombreux véhicules (en particulier des voitures particulières et des motocyclettes) sont munis de plaques minéralogiques sur lesquelles le numéro de police est formé à l'aide de lettres et de chiffres collés. Ce procédé permet toutes les fraudes, puisqu'il suffit de coller une autre lettre ou un autre chiffre par-dessus celui existant pour transformer la plaque et rendre toute recherche de véhicule impossible en cas de vol ou d'utilisation pour un quelconque délit. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semblerait pas opportun d'interdire à l'avenir ce mode d'immatriculation et même de rendre obligatoire l'usage des plaques embouties qui présentent beaucoup plus de garantie. Il lui rappelle enfin que l'usage des plaques « réfléchissantes » jaunes et blanches n'est obligatoire que pour les poids lourds et ne l'est pas en ce qui concerne les véhicules de tourisme, alors qu'il constitue un élément supplémentaire de sécurité. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, là aussi, de modifier notre réglementation.

H. L. M. (représentation des locataires dans les conseils d'administration des offices).

403. — 26 avril 1973. — **M. Abelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les inconvénients qui résultent de l'insuffisance de la représentation des locataires dans les conseils d'admini-

nistration des offices de H. L. M. Cette lacune conduit à un certain nombre d'incompréhensions, de mésententes et de suspicions qu'il serait possible d'éviter. Il lui demande s'il n'estime pas opportun que le décret du 19 décembre 1963 soit très prochainement modifié, afin de permettre une représentation plus valable des locataires des offices de H. L. M.

Paris (7^e et 8^e arrondissements: superficie des nouveaux bureaux).

405. — 26 avril 1973. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme**, quelle est la superficie en mètres carrés des nouveaux bureaux qui ont fait l'objet de délivrance d'agrément sur le 7^e et sur le 8^e arrondissements de Paris depuis 1970.

Aménagement du territoire (construction de logements dans l'arrondissement de Valenciennes).

446. — 26 avril 1973. — **M. Donnez** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme**, que pour répondre aux besoins immédiats constatés dans l'arrondissement de Valenciennes, il est nécessaire d'envisager la construction de 3.000 logements nouveaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter de toute urgence une solution à ce problème évidemment social et permettre un développement harmonieux des villes moyennes dans cet arrondissement.

Aménagement du territoire (implantation de nouvelles entreprises dans l'arrondissement de Valenciennes).

447. — 26 avril 1973. — **M. Donnez** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme**, que par suite de la diminution des activités d'Usinor et surtout de celles des Houillères nationales, il apparaît indispensable de promouvoir la création, dans l'arrondissement de Valenciennes, de nouvelles entreprises susceptibles de favoriser le progrès technique et d'entretenir un certain potentiel économique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces besoins.

Code de la route
(insuffisance de certaines signalisations prédirectionnelles).

479. — 26 avril 1973. — **M. Bernard Lefay** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que l'attention de ses services a déjà été attirée sur les inconvénients consécutifs aux insuffisances de certaines signalisations prédirectionnelles qui ne permettent pas aux automobilistes, notamment dans des traversées d'agglomérations, d'être renseignés suffisamment tôt pour choisir en toute certitude parmi les couloirs de circulation matérialisés au sol avant l'intersection de voie donnant accès à des itinéraires différents, celui qui conduit vers la direction qu'ils souhaitent prendre. La réponse du 2 janvier 1971 à la question écrite n° 15002 du 17 novembre 1970 indiquait que ce problème serait soumis pour étude à la commission permanente de la circulation. Il lui demande si, compte tenu des conclusions de cette étude, des mesures vont être prises pour régler ce problème dont la solution s'avère d'autant plus urgente et nécessaire que le décret n° 73-396 du 27 mars 1973, en ajoutant au code de la route un article R. 5-3, confère désormais un caractère impératif aux flèches qui sont apposées sur les couloirs et qui n'avaient jusqu'alors qu'une valeur indicative.

Construction (primes non convertibles).

508. — 26 avril 1973. — **M. de Poulpiquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les fâcheuses conséquences qui découlent du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 interdisant de commencer les travaux de construction avant l'accord de principe d'octroi de primes non convertibles, alors que dans le Nord-Finistère le délai d'attribution est de trois ans. Il lui demande si le Gouvernement envisage de faire sortir incessamment les nouvelles modalités d'aide à la construction qui devaient se substituer au régime de primes non convertibles et si de nouveaux modes de financement seront examinés pour l'habitat rural en particulier.

Paris (aménagement et affectation de la gare et de l'hôtel du palais d'Orsay).

511. — 26 avril 1973. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** si, lors des réunions d'études prévues ayant pour objet l'aménagement et l'affectation de la gare et de l'hôtel du palais d'Orsay, **M. le préfet de la région, M. le préfet de Paris, le député et les conseillers du 7^e arrondissement** seront admis à prendre part aux débats.

Aérodromes (règles d'urbanisme dans les communes riveraines de l'aéroport d'Orly).

526. — 26 avril 1973. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme**, sur la situation créée par l'instruction de **M. le ministre des transports** du 26 octobre 1970 définissant les règles d'urbanisme et de construction à appliquer dans les zones de bruit établies par l'Aéroport de Paris. Les maires des communes concernées n'ont pas été consultés pour l'établissement de cette circulaire alors que le code de l'urbanisme et de l'habitation prévoit leur participation effective dans les décisions qui peuvent être prises dans ce domaine. Des particuliers qui avaient acheté un terrain pour construire, se voient refuser leur permis et se trouvent de ce fait spoliés. Il s'ensuit des situations difficiles. Il lui demande si une instruction ministérielle peut annuler des dispositions du code de l'urbanisme et de l'habitation et s'il ne lui semble pas nécessaire : 1^o de répondre favorablement aux vingt-deux maires riverains de l'Aéroport d'Orly qui ont demandé que « leur plan d'occupation des sols et d'urbanisme soit établi en recherchant avec l'aide technique et financière de l'Etat des solutions pour, tout en limitant la croissance de leur population, trouver le juste équilibre permettant à celle-ci de bénéficier des infrastructures communales auxquelles elles ont droit » ; 2^o d'intervenir auprès de **M. le ministre des transports** afin d'abroger l'instruction du 26 octobre 1970 dans l'attente d'une concertation qui serait établie avec les élus locaux pour définir en commun des règles nouvelles et mieux adaptées.

Construction (primes pour maisons individuelles).

537. — 26 avril 1973. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que le retard apporté à l'examen des dossiers de demande de prime à la construction en matière de pavillons individuels destinés à l'habitation principale, joint au décret du 24 janvier 1972, qui refuse l'octroi de prime quand les travaux sont entrepris, rendent illusoire les décrets tendant à favoriser la construction de pavillons individuels. Il lui signale que le constructeur doit attendre au moins six mois pour avoir une réponse lui accordant ou lui refusant la prime de 5.000 francs remboursable sans intérêt au bout de dix ans. Or, en raison de la hausse constante du coût de la construction, le retard de six mois pris pour débiter la construction par le propriétaire qui espère avoir une prime, lui fait perdre une somme d'argent supérieure à la prime envisagée. En conséquence, il lui demande, lui qui affirme sa volonté de favoriser les constructions de maisons individuelles destinées à l'habitation principale, s'il ne pense pas qu'il faudrait modifier le décret du 24 janvier 1972 refusant les primes à tous ceux dont les travaux sont entrepris avant l'accord d'octroi desdites primes.

Taxe locale d'équipement (reconstruction de biens expropriés).

549. — 26 avril 1973. — **M. Mario Bénard** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme**, qu'aux termes de l'article 64 de la loi d'orientation foncière, « le conseil municipal peut également renoncer à percevoir en tout ou partie la taxe locale d'équipement sur les constructions édifiées par les propriétaires d'une habitation familiale reconstituant leurs biens expropriés, sous réserve que l'immeuble corresponde aux normes des logements aidés par l'Etat ». Il lui expose que cette restriction est particulièrement ressentie par les propriétaires concernés, dont l'expropriation a en tout état de cause bénéficié à la commune, et qui comprennent difficilement que leur légitime désir de reconstruire une habitation selon leur goût ou l'exigence de leurs occupations ne puisse s'accompagner de l'exonération de cette taxe. Il lui demande si, en toute équité et à titre de juste réparation du préjudice subi tant sur le plan financier que moral par tout exproprié, cette disposition ne pourrait être aménagée pour permettre aux intéressés de se créer un nouveau cadre de vie à leur convenance, et sans l'aide de l'Etat, mais sans les assujettir, dans ce cas à la taxe locale d'équipement.

Z. A. D. (propriétaire dont le bien est acquis par le titulaire du droit de préemption).

556. — 26 avril 1973. — **M. Maurice Cornette** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme**, qu'en application de l'article 9 de la loi n^o 71-581 du 16 juillet 1971 portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'action foncière, un propriétaire dont le bien est inclus dans le périmètre d'une Z. A. D. peut demander au titulaire du droit de préemption de procéder à l'acquisition de son bien. A défaut d'accord amiable, le prix en est fixé comme en matière d'expropriation. Il demande si, dans ce cas, le propriétaire peut bénéficier de l'indemnité de réemploi prévue lors d'expropriation.

Z. A. D. (exploitation agricole incluse dans son périmètre).

557. — 26 avril 1973. — **M. Maurice Cornette** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme**, s'il peut lui préciser les conditions dans lesquelles un agriculteur exploitant en faire-valoir direct ou en fermage un bien inclus dans le périmètre d'une Z. A. D. peut procéder aux améliorations, en matière de bâtiments et de sols, nécessaires à la survie ou au développement de l'exploitation ainsi que les conditions d'indemnisation de ces améliorations lors d'acquisition du bien par le titulaire du droit de préemption.

La Réunion (ministère de l'éducation nationale : création de postes à mi-temps).

559. — 26 avril 1973. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, en raison de l'acuité des problèmes de l'emploi à la Réunion, il n'envisagerait pas de créer plutôt des postes à mi-temps dans les cadres subalternes de son département, en particulier au niveau des agents de service. Cette suggestion serait de nature à doubler les postes offerts sur place.

Routes (voies d'accès dans la banlieue Ouest de Paris).

563. — 26 avril 1973. — **M. Lauriol** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme**, que les populations de plus en plus nombreuses habitant dans la grande banlieue Ouest de Paris desservie par l'autoroute A13, manifestent une inquiétude croissante devant le retard que menacent de prendre les équipements collectifs, en particulier les voies d'accès, sur les mises en service des programmes de logement. En conséquence, il lui demande : 1^o quel est le programme d'aménagement du tunnel de Saint-Cloud, de l'autoroute A13, des routes nationales 184 de Versailles à Saint-Germain-en-Laye et 307 entre Le Chesney et Maule, durant les cinq ans à venir ; 2^o à quelles dates les travaux prévus seront terminés ; 3^o selon quel rythme est prévu durant la même période de cinq ans, l'accroissement de la population dans les communes de Marly-le-Roi, Louveciennes, La Celle-Saint-Cloud, Le Chesnay, Rocquencourt, Bailly, Noisy-le-Roi, Saint-Nom-la-Bretèche, Feucherolles, Villepreux, Chavenay ; 4^o quelle sera l'incidence de la croissance, durant la même période de cinq ans, de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines, sur la circulation empruntant l'autoroute A13 ; 5^o quelles mesures il compte prendre pour que l'aménagement approprié des voies d'accès précède au lieu de suivre la mise en service de nouveaux logements.

Fonctionnaires (mutations pour raisons sociales).

579. — 26 avril 1973. — **M. Spénale** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation de certains agents des services publics qui sont maintenus pendant des années dans leur affectation après que le contrôle médical ait prescrit pour raison de santé leur déplacement dans d'autres régions. Certains démissionnent, les autres encourent le risque d'une aggravation de leur état qui, en principe, est imputable au service, notamment dans la mesure où la règle veut qu'un tiers des emplois disponibles dans les régions favorables leur soit attribué en priorité, et où cette règle sous divers prétextes, n'est pas appliquée. A l'heure où les dépenses de santé publique prennent une ampleur nouvelle, il lui demande : 1^o quelle est sa position à l'égard de ce problème ; 2^o quelles initiatives il compte prendre à l'égard de ses collègues pour que les indications du contrôle médical soient respectées dans le cadre du contingent d'un tiers des postes disponibles.

*Habitations à loyer modéré
(procédure de rétrocession de terrains aux communes).*

611. — 27 avril 1973. — M. Durieux attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les lourdeurs administratives auxquelles se heurtent actuellement les sociétés d'H.L.M. pour rétrocéder aux communes et collectivités locales les terrains d'assiette des voiries, écoles, transformateurs et autres équipements du même genre. En effet, en application des dispositions des articles 186 et 187 du code de l'urbanisme et de l'habitation, l'aliénation du patrimoine des sociétés d'H.L.M. doit faire l'objet d'une autorisation conjointe du ministre de l'équipement et du logement, et du ministre des finances, ces ministres ayant délégué leurs pouvoirs aux préfets qui les ont, eux-mêmes, délégués aux directeurs départementaux de l'équipement. Cette procédure, qui se justifie quand il s'agit de cessions à des particuliers ou à des organismes privés, semble tout à fait superflue lorsqu'il s'agit de cessions, comme ci-dessus indiqué, aux collectivités locales. Ces dernières, de leur côté, sont en effet soumises à une procédure parallèle pour la même acquisition, avec enquête d'utilité publique et sous le contrôle des mêmes autorités de tutelle. Les directions départementales de l'équipement, de même que les services fiscaux (lesquels sont consultés deux fois) se trouvent, de ce fait, actuellement surchargés par l'instruction de très nombreux dossiers, de telle sorte que le délai réglementaire de deux mois est pratiquement toujours dépassé dans certains départements. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de revoir cette procédure dans le sens d'une simplification.

Sécurité routière (excès de vitesse des poids lourds).

640. — 27 avril 1973. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme devant la tendance à l'accroissement des excès de vitesse des poids lourds non seulement sur les routes nationales et départementales, mais également sur les autoroutes, s'il peut lui préciser les mesures déjà prises ou qu'il est sur le point de prendre. Il lui demande s'il pourrait en outre préciser le taux des infractions constatées dans ce domaine au cours des dernières années et des derniers mois.

Construction (garanties aux acquéreurs de maisons individuelles).

649. — 27 avril 1973. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le nombre sans cesse grandissant de constructeurs de maisons individuelles, ce dont il convient de se réjouir. Il lui demande, à cette occasion, s'il ne pense pas utile

de prendre des mesures, et lesquelles pour protéger les acquéreurs en garantissant le respect des prix et la réalisation dans les délais convenus, en raison des nombreux déboires rencontrés par un grand nombre, surtout dans le domaine des prix. Ainsi, les futurs propriétaires seront rassurés et encouragés.

*Enseignement ménager (suppression des cours
au collège d'enseignement général, rue de Patay, à Paris [13]).*

1049. — 10 mai 1973. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la suppression des cours d'enseignement ménager, faute d'enseignant pour assurer les cours depuis la rentrée 1972, au collège d'enseignement général, 123, rue de Patay, à Paris (13^e). Cette mesure va à l'encontre de l'intérêt des élèves qui sont invités à se présenter pour l'obtention du C. A. P. d'art ménager. Solidaire des parents d'élèves qui protestent, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les cours d'enseignement ménager donnés aux élèves de quatrième et de troisième soient rétablis dans les meilleurs délais.

Rectificatifs.

1^o Au Journal officiel (Débats Assemblée nationale)
du 3 mai 1973.

QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 987, 1^{re} colonne, questions n^{os} 713 et 714, 1^{re} ligne de chacune de ces questions, au lieu de : « M. Weber attire l'attention... », lire : « M. Claude Weber attire l'attention... ».

2^o Page 990, 2^e colonne, questions n^{os} 743 et 744, 1^{re} ligne de chacune de ces questions, au lieu de : « M. Bignon demande à M. le ministre... », lire : « M. Charles Bignon demande à M. le ministre... ».

2^o Au Journal officiel (Débats Assemblée nationale)
du 19 mai 1973.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 1437, 2^e colonne, 4^e ligne de la question n^o 1498 de M. Daillet à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, au lieu de : « ...qui vendent éventuellement... », lire : « ...qui vendent essentiellement... ».

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mardi 22 Mai 1973.

SCRUTIN (N° 2)

Sur l'amendement n° 15 de M. Berthelot à l'article 5 du projet de loi relatif au droit de licenciement. (Article 24 b du Code du travail.) (La rupture du contrat de travail et ses conséquences sont dérogoatoires au droit commun des contrats.)

Nombre des votants.....	441
Nombre des suffrages exprimés.....	422
Majorité absolue.....	212

Pour l'adoption.....	169
Contre	253

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Abadie.
Alduy.
Alfonsi.
Allainmat.
Andrieu.
(Haute-Garonne).
Andrieux.
(Pas-de-Calais).
Ansart.
Arraut.
Aumont.
Baillot.
Ballanger.
Balmigère.
Barbot.
Bardol.
Barel.
Barthe.
Bastide.
Bayou.
Beck.
Benoist.
Bernard.
Berthelot.
Berthouin.
Besson.
Billoux (André).
Billoux (François).
Bonnel (Alain).
Bordu.
Boulay.
Boulloche.
Brugnon.
Bustin.
Canacoe.
Capdeville.
Carlier.
Carpentier.
Cermolacce.
Chambaz.
Chandernagor.
Chauvel (Christian).
Chevenement.
Mme Chonavel.
Clérambeaux.
Combrisson.
Mme Constans.
Cornette (Arthur).
Cornut-Gentile.
Cot (Jean-Pierre).

Crépeau.
Darinet.
Darras.
Defferre.
Delelis.
Delorme.
Denvers.
Depietri.
Deschamps.
Desmulliez.
Dubedout.
Ducoloné.
Duffaut.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Dutard.
Eloy.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feix (Léon).
Fillioud.
Fiszbin.
Fornl.
Francejchi.
Frêche.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Gau.
Gaudin.
Gayraud.
Gosnat.
Goublier.
Guyville.
Guerlin.
Haesebroeck.
Hage.
Houël.
Houteer.
Huguot.
Huyghues des Etages.
Jans.
Josselin.
Jourdan.
Joxe (Pierre).
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.

Laborde.
Lagorce (Pierre).
Larue.
Lassère.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavielle.
Lazzarino.
Lebon.
Leenhardt.
Le Foil.
Legendre (Maurice).
Legrand.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Le Sénéchal.
L'Huillier.
Longueue.
Loo.
Lucas.
Madrelle.
Malsonnat.
Marchais.
Masse.
Massot.
Mauroy.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Mitterrand.
Mollet.
Mmz Moreau.
Naveau.
Niles.
Notebart.
Odru.
Philibert.
Pignion (Lucien).
Pimont.
Planeix.
Poperen.
Franchère.
Rallie.
Rsymond.
Renard.
Rieubon.
Rigout.

Roger.
Roucaute.
Saint-Faul.
Sainte-Marie.
Sauzedde.
Savary.
Schwartz (Gilbert).

Sénès.
Spénale.
Mme Thome-Patenôtre.
Vacant.
Vals.
Ver.

Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Zuccarelli.

Ont voté contre (1) :

Chasseguet.
Chauvet.
Chinaud.
Claudius-Petit.
Cointat.
Commenay.
Cornet.
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Couderc.
Coulais.
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cresspin.
Cressard.
Dahalani.
Damette.
Dassault.
Debré.
Degraeve.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Dennis (Bertrand).
Deprez.
Desanlis.
Dhinnin.
Donnadieu.
Donnez.
Ducray.
Duhamel.
Durieux.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Falala.
Fanton.
Favre (Jean).
Felt (René).
Fontaine.
Forens.
Fouchet.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Frey.
Gabriac.
Gabriel.
Gastines (de).
Georges.
Gerbet.
Ginoux.
Girard.
Gislinger.
Glon.
Godefroy.
Godon.
Goulet (Daniel).
Grandcolas.
Granet.
Graziani.

Grimaud.
Grussenmeyer.
Guermeur.
Guillermin.
Guillod.
Hamel.
Hamelin.
Harcourt (d').
Hardy.
Hausherr.
Helène.
Herzog.
Hoffer.
Icart.
Inchauspé.
Jacquet (Michel).
Jarrige.
Jarrol.
Joanne.
Joxe (Louis).
Kasperreit.
Kédinger.
Kerveguen (de).
Kiffer.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lafay.
Laudrin.
Lauriol.
Le Douarec.
Legendre (Jacques).
Lejeune (Max).
Lelong (Pierre).
Lemaire.
Lepage.
Le Tac.
Le Theule.
Ligot.
Llogier.
Lovato.
Macquet.
Malouin.
Marcus.
Marelle.
Marie.
Massoubre.
Mauger.
Maujolan du Gasset.
Mayoud.
Méhaugnerie.
Métayer.
Mirtin.
Missoffe.
Mohamed.
Moine.
Montagne.
Montesquieu (de).
Morellon.
Mourot.
Neuwirth.
Noal.

Nungesser.	Raynal.	Sprauer.
Ollivro.	Renouard.	Stehlin.
Omar Farah Htireh.	Réthoré.	Mme Stephan.
Ornano (d').	Ribes-Dumas.	Sudreau.
Palewski.	Ribes.	Terrenoire.
Papon.	Kibièrre (René).	Tiberi.
Partrat.	Richard.	Tissandier.
Peizerat.	Rickert.	Tomasini.
Peretti.	Rivière (Paul).	Turco.
Petit.	Rivierez.	Valenet.
Peyret.	Rocca Serra (de).	Valleix.
Pianta.	Rolland.	Vauclair.
Pinte.	Sablé.	Verpillière (de la).
Piot.	Sallé (Louis).	Vlitter.
Plantier.	Sauvageo.	Vivien (Kunert-André).
Pons.	Schloesing.	Voilquin.
Poulpiquet (de).	Schnebelen.	Voisin.
Préaumont (de).	Schwartz (Julien).	Wagner.
Pujol.	Ségard.	Weber (Pierre).
Quentier.	Seitlinger.	Weinman.
Rabreau.	Simon-Lorière.	Weisenhorn.
Radius.	Soisson.	

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Daillet.	Péronnet.
Abelio.	Dugoujon.	Pidiot.
Bouvard.	Durafour (Michel).	Rossi.
Briane (Jean).	Mme Fritsch.	Servan-Schreiber.
Caro.	Gagnaire.	Soustelle.
Chaumont.	Mesmin.	Zeller.
Chazalon.	Müller.	

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Destremau.	Martin.
Ansquer.	Dominati.	Médecin.
Anthoioz.	Dousset.	Millet.
Baudouin.	Drapiet.	Narquin.
Baumel.	Dronne.	Nessler.
Beauguitte.	Flornoy.	Offroy.
Bénard (Mario).	Giovannini.	Papet.
Billotte.	Mme Hauteclouque (de).	Porcelli.
Boisdé.	Jalton.	Roux.
Brillouet.	Julia.	Ruffe.
Césaire.	Lemps.	Sanford.
Chaban-Delmas.	Lecanuet.	Simon.
Chamant.	Malène (de la).	Sourdille.
Chassagne.		Tourné.
Daibera.		

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.	Hunault.	Maton.
Fossé.	Ihuél.	Meunier.
Hersant.	Mathieu.	

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM.	Alduy à M. Sènès (maladie).
	Andrieu (Haute-Garonne) à M. Josselin (événement familial grave).
	Ansart à M. Niles (maladie).
	Arraut à M. L'Huillier (maladie).
	Audinot à M. Partrat (événement familial grave).
	Aumont à M. Gau (maladie).
	Ballot à M. Odru (maladie).
	Barberot à M. Peizerat (événement familial grave).
	Bardol à M. Schwartz (Gilbert) (maladie).
	Baré à M. Depietri (maladie).
	Barthe à M. Gouhier (maladie).
	Bas (Pierre) à M. Simon-Lorière (maladie).
	Bastide à M. Frêche (maladie).
	Beck à M. Denvers (maladie).
	Bégault à M. Brocard (maladie).
	Belcour à M. Pujol (maladie).
	Bénard (François) à M. Seitlinger (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

MM.	Bénouville (de) à M. Inchauspé (maladie).
	Berthouin à M. Brugnol (maladie).
	Beucier à M. Gabriel (maladie).
	Billoux (André) à M. Guérin (maladie).
	Billoux (François) à M. Cernolacce (maladie).
	Blary à M. Ceyrac (maladie).
	Bourdellès à M. Ollivro (maladie).
	Broglie (de) à M. d'Aillières (maladie).
	Buffet à M. Denis (Bertrand) (maladie).
	Bustin à M. Jourdan (maladie).
	Chalandon à M. Bignon (Charles) (maladie).
	Chambaz à M. Bordu (maladie).
	Chandernagor à M. Bouilloche (événement familial grave).
	Chauvet à M. Brocard (Jean) (maladie).
	Chevènement à M. Lagorce (Pierre) (maladie).
	Cointat à M. Rolland (maladie).
	Combrisson à M. Vizet (maladie).
	Commenay à M. Brugerolle (événement familial grave).
	Cornette (Arthur), à M. Boulay (maladie).
	Cot (Jean-Pierre) à M. Le Pensec (maladie).
	Couderc à M. Blanc (maladie).
	Dahalani à M. Brial (maladie).
	Damette à M. Chambon (maladie).
	Darras à M. Delorme (maladie).
	Dassault à M. Valleix (maladie).
	Detré à M. Foyer (maladie).
	Delelis à M. Poperen (maladie).
	Delong (Jacques) à M. Favre (Jean) (maladie).
	Deniau (Xavier) à M. Rivière (Paul) (maladie).
	Deprez à M. Coulais (maladie).
	Desanlis à M. Bernard-Reymond (maladie).
	Desmulliez à M. Chauvel (Christian) (maladie).
	Dhinnin à M. Cornette (Maurice) (maladie).
	Dominati à M. Ducray (maladie).
	Dubéguet à M. Allainmat (événement familial grave).
	Duffaut à M. Lebon (maladie).
	Duhamel à M. Claudius-Petit (maladie).
	Duroméa à Dupny (maladie).
	Eloy à M. Frelaut (maladie).
	Fajon à M. Gosnat (maladie).
	Feit (René) à M. Gerbet (maladie).
	Feix (Léon) à M. Ducoloné (maladie).
	Fiszbin à M. Houël (maladie).
	Flornoy à M. Macquet (maladie).
	Forni à M. Vivien (Alain) (maladie).
	Franceschi à M. Raymond (maladie).
	Gaudin à M. Fillioud (événement familial grave).
	Godon à M. Ligot (événement familial grave).
	Gravelle à M. Bernard (maladie).
	Guermeur à M. Le Tac (maladie).
	Hage à Mme Constans (maladie).
	Harcourt (d') à M. Forens (maladie).
	Herzog à M. Bisson (Robert) (maladie).
	Huyghues des Etages à M. Besson (maladie).
	Jarrot à M. Hamelin (assemblées internationales).
	Julia à M. Pinte (maladie).
	Juquin à M. Berthelot (maladie).
	Labarrère à M. Houteer (maladie).
	Laudrin à M. Chasseguet (assemblées internationales).
	Laurent (Paul) à Mme Moreau (maladie).
	Lauriol à M. Radius (maladie).
	Lavielle à M. Deschamps (maladie).
	Lazzarino à M. Rieubon (maladie).
	Lecanuet à M. Caro (maladie).
	Le Douarec à M. Cressard (maladie).
	Legendre (Maurice) à M. Gaillard (maladie).
	Lejeune (Max) à M. Boudet (maladie).
	Lelong (Pierre) à M. Fouchier (maladie).
	Lemaire à M. Braun (maladie).
	Lemoine à M. Dutard (maladie).
	Lepage à M. Mauger (maladie).
	Leroy à M. Villon (maladie).
	Le Sénéchal à M. Pignion (Lucien) (maladie).
	Liogier à M. Graziani (assemblées internationales).
	Lucas à M. Kalinsky (maladie).
	Maisonnat à M. Garlin (maladie).
	Marchais à M. Ballanger (maladie).
	Marcus à M. Terrenoire (maladie).
	Marette à M. Fanton (maladie).
	Mauroy à M. Larue (événement familial grave).
	Médecin à M. Rossi (maladie).
	Mermaz à M. Benolst (maladie).
	Mesmin à M. Stehlin (maladie).
	Michel (Henri) à M. Bayou (maladie).
	Millet à M. Weber (Claude) (maladie).
	Missoffe à M. Marie (mission).
	Mitterrand à M. Defferre (maladie).
	Mohamed Ahmed à M. Hélène (maladie).
	Moine à M. Girard (maladie).
	Mollet à M. Joxe (Pierre) (maladie).
	Mourot à M. Bécam (maladie).
	Neuwirth à M. Burckel (cas de force majeure).
	Noal à M. Goulet (maladie).

MM. Notebart à M. Loo (maladie).
 Omar Farah Iltireh à M. Sauvaigo (maladie).
 Palewski à M. Weisenhorn (maladie).
 Peretti à M. Beraud (maladie).
 Pianta à M. Joanne (maladie).
 Planeix à M. Sainte-Marie (maladie).
 Poulpiquet (de) à M. Raynal (maladie).
 Pranchère à M. Canacos (maladie).
 Rabreau à M. Rickert (maladie).
 Ralite à M. Villa (maladie).
 Renard à M. Le Meur (maladie).
 Renouard à M. Morellon (maladie).
 Réthoré à M. Bolo (maladie).
 Ribes à M. Préaumont (de) (maladie).
 Ribière (René) à M. Frey (maladie).
 Ricbard à M. Crenn (maladie).
 Rigout à M. Jans (maladie).
 Rocca Serra (de) à M. Alloncle (maladie).
 Roger à M. Porelli (maladie).
 Roucaute à M. Andrieux (Pas-de-Calais), maladie.
 Saint-Paul à M. Carpentier (maladie).
 Sallé (Louis) à M. Hoffer (maladie).
 Sauzedde à M. Zuccarelli (maladie).
 Schloesing à M. Ginoux (maladie).
 Schnebelen à M. Bichat (maladie).

MM. Ségard à M. Bizet (maladie).
 Servan-Schreiber à M. Péronnet (maladie).
 Soustelle à M. Durafour (Michel) (maladie).
 Spénale à M. Faure (Gilbert) (assemblées internationales).
 Sprauer à M. Bourgeois (maladie).
 Tissandier à M. Chinaud (maladie).
 Tomasini à M. Tiberi (maladie).
 Vacant à M. Leenhardt (maladie).
 Valé à M. Darinot (assemblées internationales).
 Verpillière (de la) à M. Mayoud (maladie).
 Vitter à M. Hamel (maladie).
 Vivien (Robert-André) à M. Caille (René) (maladie).
 Vollquin à M. leart (maladie).
 Weinman à M. Jarrige (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Fossé (maladie).
 Hersant (maladie).
 Hunault (assemblées internationales).
 Ihuel (maladie).
 Mathieu (cas de force majeure).
 Meunier (maladie).

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
 du mardi 22 mai 1973.

1^{re} séance : page 1439 ; 2^e séance : page 1455.